ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

Rapport final

Réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture
(Genève, 25-29 octobre 2010)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2011
Première édition 2011

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. Rapport final

ISBN 978-92-2-224611-3 (print)
ISBN 978-92-2-224612-0 (Web pdf)

Egalement disponible en anglais: *Meeting of Experts to Adopt a Code of Practice on Safety and Health in Agriculture. Final report* (ISBN 978-92-2-124611-4), Genève, 2011, et en espagnol: *Reunion sobre el repertorio de recomendaciones practicas sobre seguridad y salud en agricultura. Informe final* (ISBN 978-92-2-324611-2), Genève, 2011.

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

Page

Rapport de la discussion 1

Introduction 1

Participants 1

Discours d'ouverture 1

Discussion générale sur le projet de recueil 2

20. Vulgarisation 2

20.1. Introduction 2

20.2. Autorité compétente 3

20.3. Partenaires sociaux 3

20.4. Coopération et collaboration tripartites 3

1. Objectifs et portée 4

1.1. Objectifs 4

2. Les caractéristiques de la SST dans l'agriculture 4

2.1. Emploi et SST 4

2.2. Relever les défis 4

3. Développer un cadre national pour la sécurité et la santé dans l'agriculture 5

3.1. Politique, systèmes et programmes nationaux de SST 5

3.2. Autorité compétente 5

3.3. Services d'inspection du travail 5

3.4. Employeurs 6

Politique en matière de SST 6

Organisation de la SST et dispositions en la matière 6

Comités de sécurité et de santé 6

Jeunes travailleurs 6

3.5. Travailleurs 6

3.6. Fabricants et fournisseurs 7

3.7. Sous-traitants et fournisseurs de main-d'œuvre 7

4. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail 7

4.1. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail 7

4.2. Identification des dangers et évaluation des risques 8

4.3. Planification et mise en œuvre des contrôles 8

4.4. Surveillance, évaluation et amélioration 9

5. Compétences, éducation et formation 9

6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence 9

Page

7. Sécurité des engins et des équipements de travail 10
   7.1. Introduction 10
   7.2. Tracteurs 10
      7.2.1. Description du danger 10
      7.2.2. Evaluation des risques 10
      7.2.3. Elimination des risques 10
      7.2.4. Contrôles techniques 10
      7.2.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 11
   7.3. Autres engins, matériel et outils agricoles 12
      7.3.1. Description du danger 12
      7.3.2. Evaluation des risques 12
      7.3.3. Elimination des risques 12
      7.3.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 12
      7.3.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle (voir également chapitre 17) 13
   7.4. Maîtrise des risques associés aux sources d'énergie 13
      7.4.1. Description du danger 13
      7.4.2. Evaluation des risques 13
      7.4.3. Elimination des risques 14
      7.4.4. Contrôles techniques 14
      7.4.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 14
      7.4.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle 14
   Listes de contrôle 14
8. Ergonomie et manutention 14
   8.1. Introduction 14
   8.2. Description des risques 15
      8.2.1. Voies d'exposition 15
      8.2.2. Principaux effets sur la santé 15
      8.2.3. Risques particuliers à prendre en considération 15
   8.3. Stratégies de prévention ergonomique 16
      8.3.1. Principes généraux 16
      8.3.2. Elimination des risques ergonomiques par les contrôles techniques et la substitution 16
      8.3.3. Maîtrise des risques ergonomiques par les systèmes techniques et administratifs destinés à réduire au minimum l'impact 16
      8.3.4. Limitation des risques ergonomiques par l'information et la formation des travailleurs 17
      8.3.5. Réduction au minimum des risques ergonomiques par l'utilisation d'un équipement de protection individuelle 17
9. Produits chimiques 18
   9.1. Introduction 18

Page

9.2. Description des risques 18
9.2.1. Voies d'exposition 18
9.2.2. Principaux effets sur la santé 19
9.2.3. Risques encourus par certaines catégories de la population 19
9.3. Stratégies de maîtrise des risques 19
9.3.1. Principes généraux 19
9.3.2. Elimination/substitution 19
9.3.3. Mesures d'ordre technique et administratif 20
9.3.4. Information et formation 20
9.3.5. Protection individuelle – Toutes sections 20
9.3.6. Lieu de travail et hygiène des travailleurs 21
9.3.7. Procédures d'urgence et premiers secours 21
9.4. Transport, entreposage et élimination des pesticides 21
9.5. Exposition lors de la manipulation des pesticides 21
9.5.1. Mélange et remplissage 21
9.5.2. Application 22
9.6. Exposition lors du retour dans la zone traitée 22
9.6.1. Retour normal dans la zone traitée 22
9.6.2. Retour précoce dans la zone traitée 23
9.7. Surveillance médicale et sanitaire des travailleurs 23
9.7.1. Principes généraux 23
9.7.2. Exploitation des résultats 23
9.7.3. Conservation des dossiers médicaux 23
9.7.4. Surveillance de la cholinestérase 23
9.8. Protection de l'atmosphère et de l'environnement 24
9.8.1. Epandage aérien et propagation de pesticides à l'extérieur des terres ciblées 24
9.8.2. Protection des sources d'approvisionnement en eau et de l'environnement général 24

10. Poussières organiques, particules et autres expositions biologiques 24
10.1. Résumé 24
10.2. Poussières organiques 24
10.2.1. Description des risques 24
10.2.2. Evaluation des risques 24
10.2.3. Elimination des risques 24
10.2.4. Contrôles techniques 25
10.2.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 25
10.2.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle 25
10.3. Déchets animaux 25
10.3.1. Description des risques 25
10.3.2. Evaluation des risques 25
10.3.3. Elimination des risques 25

Page

10.3.4. Contrôles techniques 26
10.3.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 26
10.3.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle 26
10.4. Zoonoses 26
10.4.1. Description des risques 26
10.4.2. Evaluation des risques 26
10.4.3. Elimination des risques 26
10.4.4. Contrôles techniques 26
10.4.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 26
10.4.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle 27
10.5. Blessures par aiguille et exposition à des instruments piquants 27
10.5.1. Description des risques 27
10.5.2. Evaluation des risques 27
10.5.3. Elimination des risques 27
10.5.4. Contrôles techniques 27
10.5.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 27
10.5.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle 27
10.6. Blessures dues à des animaux sauvages 27
10.6.1. Description des risques 27
10.6.2. Evaluation des risques 27
10.6.3. Contrôles techniques 27
10.6.4. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 28
10.6.5. Utilisation d'équipements de protection individuelle 28
10.7. Maladies transmises par vecteur et infections parasitaires en environnement agricole 28
10.7.1. Description des risques 28
10.7.2. Evaluation des risques 28
10.7.3. Elimination des risques 28
10.7.4. Contrôles techniques 28
10.7.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail 28
10.8. Utilisation d'équipements de protection individuelle 28
11. Bruit 29
11.1. Introduction 29
11.2. Description des risques 29
11.3. Evaluation des risques 29
11.4. Contrôles techniques 29
11.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail et utilisation d'équipements de protection individuelle 29
11.6. Surveillance de la santé des travailleurs, formation et information 29
12. Vibrations 30
12.1. Introduction 30
12.2. Description des risques 30
12.3. Evaluation des risques 30

Page

12.4. Contrôles techniques 30
12.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail et utilisation d'équipements de protection individuelle 30
12.6. Surveillance de la santé des travailleurs, formation et information..... 30
13. Installations agricoles 30
13.1. Résumé 30
13.2. Evaluation des risques 30
13.3. Conception, construction et entretien 31
13.3.1. Description des risques..... 31
13.3.2. Contrôles techniques 31
13.4. Glissades, faux pas et chutes 31
13.4.1. Description des risques..... 31
13.4.2. Evaluation des risques 31
13.4.3. Contrôles techniques 31
13.4.4. Sécurité des systèmes et des procédures de travail..... 31
13.5. Risques respiratoires..... 31
13.6. Sécurité dans les ateliers agricoles 31
13.6.1. Description des risques..... 31
13.6.2. Evaluation des risques 31
13.6.3. Elimination des risques et contrôles techniques 32
13.7. Amiante et laines isolantes 32
13.7.1. Description des risques..... 32
13.7.2. Evaluation des risques 32
13.7.3. Elimination des risques et contrôles techniques 32
13.7.4. Sécurité des systèmes et des procédures de travail..... 32
13.8. Sécurité incendie 32
13.8.1. Description des risques..... 32
13.8.2. Evaluation des risques 32
13.8.3. Contrôles techniques et sécurité des procédures de travail 33
13.9. Inflammation spontanée 33
13.10. Manipulation des animaux 33
13.11. Espaces confinés..... 33
13.11.1. Description des risques..... 33
13.11.2. Evaluation des risques 33
13.11.3. Contrôles techniques et sécurité des procédures de travail 33
13.12. Engins et équipements..... 34
13.12.1. Description des risques..... 34
13.12.2. Elimination des risques et stratégies de maîtrise des risques 34
14. Transport de personnes, de matériel et de matériaux..... 34
14.1. Généralités..... 34
14.2. Identification des risques..... 34

Page

14.3. Stratégies de maîtrise des risques 34
14.3.1. Formation et information 34
14.3.2. Considérations d'ordre conceptuel 34
14.3.3. Mesures de prévention et de maîtrise des risques 35
14.3.4. Organisation du travail 35
14.4. Sécurité du transport sur routes publiques 35
15. Production animale 35
15.1. Manipulation des animaux 35
15.2. Description des risques 35
15.3. Evaluation des risques 35
15.4. Elimination des risques 35
15.5. Maîtrise des risques à l'aide de mesures d'ordre technique 36
15.6. Limitation des risques à l'aide de systèmes et de protocoles 36
15.7. Utilisation d'équipements de protection individuelle 36
16. Conditions météorologiques et environnementales 36
16.1. Facteurs météorologiques et environnementaux 36
16.2. Exposition thermique 36
16.2.1. Description des risques 36
16.2.2. Evaluation des risques 36
16.2.3. Stratégies de maîtrise des risques 36
16.2.4. Confort thermique: Hyperthermie 37
16.2.5. Confort thermique: Hypothermie 37
16.3. Autres types d'exposition 37
16.3.1. Rayonnement ultraviolet (UV) 37
17. Equipements de protection individuelle 38
17.1. Dispositions générales 38
17.2. Protection de la tête 38
17.3. Protection du visage et des yeux 38
17.4. Protection des membres supérieurs et inférieurs 38
17.5. Equipement de protection respiratoire 38
17.6. Protection de l'ouïe 39
17.7. Protection contre les chutes de hauteur 39
17.8. Installations d'hygiène et de décontamination 39
18. Equipements sociaux 39
18.1. Eau 39
18.2. Toilettes 39
18.3. Restauration 39
18.4. Premiers secours et soins médicaux 40
18.5. Abri temporaire 40
18.6. Logement 40
18.7. Services de garderie 40

Page

19. Programmes pour le bien-être des travailleurs 40
19.1. Protection sociale 40
19.2. Heures de travail 41
19.3. Problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie 41
19.4. VIH/sida 41
19.5. Violence, harcèlement et persécutions au travail 41
19.6. Tabagisme sur le lieu de travail 41
Annexes 41
Adoption du recueil 42
1. Objectifs et portée 42
2. Caractéristiques de la SST dans l'agriculture 43
3. Développer un cadre national pour la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture 43
5. Compétences, éducation et formation 43
6. Equipements de protection individuelle 44
7. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence 44
8. Sécurité des engins et des équipements de travail 44
9. Ergonomie et manutention de matériels 44
10. Produits chimiques 44
Chapitre 10 45
Substances chimiques 45
Introduction 45
Chapitre 11 45
Tableau 11.4, page 123 45
Tableau 11.3, page 118 46
Chapitre 12 46
Chapitre 14 46
Chapitre 15 47
Chapitre 20. Vulgarisation 47
Glossaire 47
«Incidents», page 219 47
«Point d'équilibre», page 220 47
«Agriculture de subsistance», page 217 47
Bibliographie 48
Annexes 48
Annexe VI 48
Annexe sur le harcèlement sexuel 49
Adoption finale du recueil 49
Questionnaire d'évaluation 51
Liste des participants 55

Rapport de la discussion

Introduction

1. Lors de sa 307e session (mars 2010), le Conseil d'administration du BIT a décidé de convoquer une deuxième réunion d'experts chargée d'examiner un projet révisé de recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Participants

2. Ont participé à la réunion cinq experts employeurs et cinq experts travailleurs, désignés par leur groupe respectif, ainsi que cinq experts gouvernementaux d'Afrique du Sud, du Costa Rica, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Thaïlande.

3. Une liste des participants est jointe au présent rapport.

Discours d'ouverture

4. La réunion a été ouverte par Mme Elizabeth Tinoco, directrice du Département des activités sectorielles, qui a fait part de sa satisfaction de voir le BIT entreprendre un projet si important. Elle souhaite la bienvenue au président, M. Gunderson, aux partenaires sociaux, aux experts gouvernementaux, ainsi qu'aux observateurs.

5. Après avoir à son tour souhaité la bienvenue à toutes les parties présentes, le président a fait remarquer que le temps disponible était bien maigre pour discuter des questions inscrites à l'ordre du jour et préparer le rapport en vue de son adoption. Il remercie toutes les personnes concernées pour leur temps passé et leurs efforts. Il souligne que les participants ont un ordre du jour très serré et souhaite plein succès à la réunion.

6. Mme Tinoco a indiqué que le projet de recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture a été rédigé dans le but de garantir que les spécificités du projet de recueil sont compatibles avec l'ensemble des normes internationales du travail. Elle précise que, suite à des consultations, le texte a été considérablement simplifié afin d'éviter autant que faire se peut toute éventuelle répétition et d'en faciliter la lecture. Le but, précise-t-elle, est d'améliorer le texte, et c'est à cette fin que le BIT a pris une mesure peu courante: il a décidé de convoquer une deuxième réunion d'experts, étant donné la vaste utilisation prévue du recueil. Elle a bon espoir qu'un consensus sera atteint et que le recueil sera adopté à la fin des cinq jours de délibération.

7. Le président a ensuite demandé aux partenaires sociaux de désigner les personnes élues pour diriger chacun de leur groupe. Il s'agit des personnes suivantes :

Experts gouvernementaux:	Mme Bernadine Cooney-West, Royaume-Uni
Experts employeurs:	M. Kenneth Forth, Canada
Experts travailleurs:	Mme Susan Murray, Royaume-Uni

8. Le porte-parole du groupe des employeurs a indiqué que son groupe souhaite voir adopter, à la fin de la réunion, un recueil de directives pratiques ayant pour objectif commun d'améliorer la sécurité dans l'agriculture. La version révisée du recueil devrait être un document utile, bien conçu et facilement lisible, auquel il serait largement fait référence.

Le groupe des employeurs souhaite veiller à la sécurité et à la santé de tous dans l'agriculture.

9. La porte-parole du groupe des travailleurs a félicité M. Gunderson pour son élection à la présidence de la réunion, et souhaité la bienvenue à M. Dosman et à M^me^ Ann Herbert, ainsi qu'aux autres membres du secrétariat. Elle a indiqué que son groupe souhaite voir les mots «doit/doivent» employés plus fréquemment que dans le projet de recueil proposé. En outre, le recueil ne devrait pas se contenter de s'appliquer indifféremment aux deux sexes. Le groupe des travailleurs souhaite en effet inclure une section sur le harcèlement sexuel, éventuellement en annexe. Il souhaite aussi qu'une dédicace figure en tête du recueil, sur le modèle du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie du fer et de l'acier. L'intervenante a exprimé la volonté de son groupe de travailler sur le libellé exact du texte. Elle a aussi souligné l'importance du problème du travail des enfants, et demandé que la question de la liberté syndicale soit traitée dans le recueil.

10. La porte-parole du groupe gouvernemental s'est félicitée des multiples améliorations apportées au recueil et s'est réjouie à la perspective de s'employer à en apporter de nouvelles.

11. Un observateur de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) espère que la réunion parviendra à adopter un recueil, car l'agriculture est l'un des secteurs les plus dangereux qui soient. Les rôles respectifs du gouvernement, du secteur et des travailleurs doivent être clairement définis. L'agriculture est indispensable au développement rural. Les droits des travailleurs en termes de sécurité et de santé doivent être garantis comme dans les autres secteurs, et le recueil devrait servir d'orientation à cette fin. L'intervenant s'est référé à la nécessité de protéger les femmes, notamment en ce qui concerne la santé génésique. Il s'est dit préoccupé par le libellé actuel du chapitre «Vulgarisation», en particulier par la section 20.4 du projet de recueil. La mise en œuvre du recueil devrait s'effectuer en conformité avec la législation et la pratique nationales, et garantir l'accès aux installations agricoles des délégués itinérants à la sécurité. Après avoir remercié toutes les personnes concernées, l'orateur s'est réjouit à la perspective d'adopter un recueil de directives pratiques utile.

Discussion générale sur le projet de recueil

20. Vulgarisation

20.1. Introduction

12. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé que le paragraphe 20.1.6 tienne compte d'Internet et des autres technologies des communications, qui sont en constante évolution. Après une série de discussions, il a été proposé de modifier comme suit l'ensemble du libellé de ce paragraphe: «Depuis l'adoption de cette recommandation, l'utilisation de la télévision, de la radio et d'Internet s'est généralisée. Les services d'inspection du travail sont encouragés à utiliser la technologie de la communication en constante évolution à bon escient pour diffuser des messages importants sur la santé et la sécurité au travail à un public plus large.» Il en a ainsi été décidé et le reste du paragraphe 20.1 a été adopté sans modification.

20.2. Autorité compétente

13. La section 20.2 a été approuvée sans modification.

20.3. Partenaires sociaux

14. La porte-parole du groupe gouvernemental a demandé des éclaircissements sur deux points: la prescription figurant au paragraphe 20.3.3 i), selon laquelle les employeurs sont priés d'encourager leurs fournisseurs à promouvoir la sécurité et la santé de leurs propres travailleurs, et la question de savoir s'il s'agit là des fournisseurs d'équipements ou de main-d'œuvre, ou des deux à la fois.

15. Après discussion, le porte-parole du groupe des employeurs, se référant à la section 3.7, qui traite en détail des devoirs des sous-traitants et fournisseurs de main-d'œuvre, a proposé d'ajouter les termes «de biens et services» après le mot «fournisseurs». Les participants ont accepté le projet de modification et la section 20.3 a été approuvée sans autre changement.

20.4. Coopération et collaboration tripartites

16. Après avoir posé la question de savoir si le paragraphe 20.4.1 était conforme aux conventions de l'OIT, la porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de modifier le paragraphe en remplaçant «devraient» par «doivent».

17. Le porte-parole du groupe des employeurs préfère, quant à lui, le libellé d'origine et se déclare contre cette modification, arguant le fait que le recueil ne constitue qu'une orientation et qu'il n'existe aucun recours si la coopération n'a pas lieu.

18. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé la suppression du paragraphe 20.4.2 car, à sa connaissance, il n'existe pas de délégués itinérants chargés de la sécurité et de la santé des employeurs.

19. La porte-parole du groupe gouvernemental a demandé des précisions au sujet des termes «délégués à la sécurité et à la santé, qui opèrent aux niveaux régional et des districts», tels qu'ils apparaissent au paragraphe 20.4.3.

20. Le porte-parole du groupe des employeurs est lui aussi d'avis que des éclaircissements devraient être apportés à ce sujet. Il ajoute que son groupe se demande également quelles qualifications ces personnes devraient avoir. En ce qui concerne le paragraphe 20.4.4, le porte-parole du groupe des employeurs a exprimé de sérieux doutes quant à la question de savoir s'il est bon de confier de tels pouvoirs aux délégués à la sécurité et à la santé. Reconnaissant que, dans le cadre de leur mandat, les inspections du travail ne bénéficient pas juridiquement du droit d'accès aux entreprises, il affirme que les mêmes droits ne sont pas conférés à d'autres organisations, se référant ainsi à la biosécurité dans la chaîne de production alimentaire, ainsi qu'à d'autres sujets majeurs.

21. La porte-parole du groupe gouvernemental s'est dite préoccupée par le fait que, selon le paragraphe 20.4.4, les délégués à la sécurité et à la santé bénéficient, en cas d'accident grave, d'un accès immédiat dans la zone dont ils sont responsables. A son avis, ceci pourrait compromettre le rôle des inspecteurs effectuant leurs propres recherches.

22. Le porte-parole du groupe des employeurs partage cette préoccupation.

23. Selon la porte-parole du groupe gouvernemental, le paragraphe 20.5.2 i) doit être source d'inspiration. En conséquence, elle a proposé d'ajouter les mots «dans la mesure du possible,», car les inspecteurs ne peuvent pas forcément être présents sur les salons et foires agricoles. Il en a été ainsi décidé.

24. Le reste du chapitre 20 a été approuvé sans autre modification.

1. Objectifs et portée

1.1. Objectifs

25. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter une référence aux travailleurs migrants à la fin du paragraphe 1.1.1 *d)*. Cette proposition a été acceptée.

26. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter un nouveau libellé à la suite du paragraphe 1.1.1 *e)* à l'effet de veiller à ce que les bonnes pratiques de sécurité et de santé au travail soient applicables à tous les travailleurs quels que soient leur âge ou leur sexe. Elle a aussi indiqué qu'il conviendrait de mentionner la convention n° 111. Cette proposition a été acceptée.

27. Le reste du chapitre 1 a été approuvé sans amendement.

2. Les caractéristiques de la SST dans l'agriculture

2.1. Emploi et SST

28. La porte-parole du groupe des travailleurs a émis des doutes concernant l'énoncé du paragraphe 2.1.1, selon lequel plus d'un tiers de la population active mondiale serait employée dans l'agriculture, laissant entendre que ce chiffre est en fait nettement supérieur. Cette affirmation sera vérifiée par le Bureau. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé l'ajout d'une nouvelle puce au paragraphe 2.1.3, qui mentionnerait l'exposition à un niveau excessif de bruit et de vibrations. Elle a aussi proposé d'ajouter une référence aux intempéries dans la dernière puce. Cette proposition a été acceptée.

29. La porte-parole du groupe gouvernemental a estimé que, l'agriculture de subsistance n'entrant pas dans le champ d'application du recueil, elle n'a pas lieu d'être mentionnée au paragraphe 2.1.2. Elle a proposé de la remplacer par «l'agriculture à forte intensité de main-d'œuvre». Cette proposition a été acceptée.

2.2. Relever les défis

30. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué qu'au paragraphe 2.2.1 le problème majeur concernant les inspecteurs du travail se pose en termes d'efficacité et de ressources, plutôt qu'en termes de moyens de transport appropriés. Il a été convenu que cette question plus générale mérite d'être traitée dans une autre section du recueil.

31. Le président a annoncé que ce point ainsi que d'autres sections du chapitre 2 seraient reformulés en conséquence.

3. Développer un cadre national pour la sécurité et la santé dans l'agriculture

3.1. Politique, systèmes et programmes nationaux de SST

32. La section 3.1 a été approuvée sans amendement.

3.2. Autorité compétente

33. Suite à la discussion précédente concernant le chapitre 2, il a été convenu que la question des ressources à disposition des services d'inspection du travail devrait être traitée à la section 3.2.

34. En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 3.2.1, selon laquelle l'autorité compétente doit, entre autres, élaborer une politique, la porte-parole du groupe des travailleurs a proposé qu'elle le fasse en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Cette proposition a été acceptée.

35. Les experts travailleurs ont proposé de supprimer les mots «envisager la possibilité» au paragraphe 3.2.6, étant donné que les conditions préalables concernant l'interdiction ou la limitation, par l'autorité compétente, du recours à des procédés dangereux sont déjà mentionnées dans ce paragraphe, avec la référence aux graves dangers et aux risques inacceptables du point de vue de la SST.

36. Le porte-parole du groupe des employeurs a indiqué que, compte tenu du caractère volontaire du recueil, l'autorité compétente ne peut qu'envisager de prendre des mesures.

37. Après une nouvelle discussion, la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer les mots «envisager la possibilité» par «disposer de systèmes appropriés pour», et la réunion a approuvé cette proposition.

38. Le reste de la section 3.2 a été approuvé sans changement.

3.3. Services d'inspection du travail

39. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'insérer, au paragraphe 3.3.3 *b)*, une référence à une formation permettant d'identifier les formes dissimulées du travail des enfants.

40. Les experts gouvernementaux ont estimé que la référence à cette question très spécifique à ce stade occulterait d'autres besoins plus pressants en matière de formation à la SST, précisant que l'identification des formes dissimulées du travail des enfants relève en tout état de cause de la formation de base des inspecteurs du travail.

41. Le porte-parole du groupe des employeurs s'est lui aussi opposé au changement du libellé original.

42. Le Bureau a indiqué que les mots «une formation suffisante» devraient suffire à rendre compte des préoccupations des experts travailleurs.

43. Après une nouvelle discussion, la porte-parole du groupe des travailleurs a retiré l'amendement qu'elle avait proposé.

44. Le reste de la section 3.3 a été approuvé sans changement.

3.4. Employeurs

45. Les paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 ont été adoptés, mais il a été convenu que le libellé du paragraphe 3.4.1 pouvait être amélioré. Le Bureau a décidé d'examiner ce point plus en détail.

Politique en matière de SST

46. Les paragraphes 3.4.3 à 3.4.5 ont été approuvés sans changement.

Organisation de la SST et dispositions en la matière

47. Les paragraphes 3.4.6 à 3.4.10 ont été approuvés sans changement.

Comités de sécurité et de santé

48. Le porte-parole des employeurs a demandé des éclaircissements au sujet du terme «expert» énoncé à la seconde phrase du paragraphe 3.4.11.

49. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué que ce terme équivaut à «personne compétente», expression définie dans le glossaire. Plusieurs suggestions ont été faites en vue de clarifier le texte, en particulier l'ajout du membre de phrase «devrait inclure une personne compétente telle qu'» avant «un expert».

50. La réunion a ensuite examiné le niveau de formation à la sécurité et à la santé au travail fourni aux travailleurs ainsi que la composition des comités de sécurité et de santé, afin d'établir si ces derniers doivent être composés uniquement d'experts ou si cette question doit être laissée à la libre appréciation de chaque pays. La question de la représentation équitable au sein de ces comités entre employeurs et travailleurs a également été posée, de même que celle des qualifications des travailleurs représentés au sein de ces comités. Différentes vues ont été exprimées, mais aucun consensus n'a été atteint. Le Bureau proposera ultérieurement à la réunion un libellé approprié.

51. Le paragraphe 3.4.12 a été approuvé sans changement.

Jeunes travailleurs

52. Les paragraphes 3.4.13 à 3.4.15 ont été approuvés sans changement.

3.5. Travailleurs

53. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» à la première ligne du paragraphe 3.5.1.

54. Le représentant du Conseiller juridique du BIT a indiqué qu'en général l'emploi de «doi(ven)t» est approprié dans le contexte des conventions de l'OIT, tandis que «devrai(en)t» est fréquemment utilisé dans les recueils non contraignants. Si «doi(ven)t» est utilisé dans un recueil de directives pratiques, la nature juridique du document n'en demeure pas moins la même.

55. Le porte-parole du groupe des employeurs a dit préférer conserver le libellé original, à savoir le maintien du mot «devraient».

56. La porte-parole du groupe des travailleurs a ensuite proposé que le mot «devraient» soit tout simplement supprimé, de sorte que le texte se lise comme suit «les travailleurs de l'agriculture ont le droit:».

57. Le représentant du Conseiller juridique a déconseillé l'introduction d'un tel changement, et la porte-parole du groupe des travailleurs a souhaité qu'une note de bas de page faisant référence à la convention n° 184 soit insérée dans le recueil.

58. Les paragraphes 3.5.2 à 3.5.5 ont été approuvés sans changement.

59. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué qu'un mécanisme destiné à mesurer l'efficacité des programmes de formation des travailleurs devrait être mis en place, comme l'énonce la dernière phrase du paragraphe 3.5.6. Elle a proposé de reformuler la phrase de sorte qu'elle se lise ainsi: «Lorsque les travailleurs constatent des failles dans l'offre ou le contenu de la formation, ils devraient en informer leur employeur et soumettre des recommandations pour qu'il y soit remédié.» Cette proposition a été acceptée.

60. Les paragraphes 3.5.7 à 3.5.16 ont été approuvés sans changement.

61. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'insérer le membre de phrase «ou de représailles» après le mot «discrimination» au paragraphe 3.5.17. Cette proposition a été acceptée.

62. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer, au paragraphe 3.5.19, «devraient avoir le droit» par «doivent avoir le droit».

63. Le porte-parole du groupe des employeurs s'est opposé à ce changement, au motif qu'il modifierait sensiblement le sens de la phrase.

64. Le représentant du Conseiller juridique du BIT a conseillé de conserver le libellé original, assorti d'une note de bas de page faisant référence à la convention n° 184. Cette proposition a été acceptée.

3.6. Fabricants et fournisseurs

65. Les paragraphes 3.6.1 à 3.6.4 ont été approuvés sans changement.

3.7. Sous-traitants et fournisseurs de main-d'œuvre

66. Les paragraphes 3.7.1 à 3.7.3 ont été approuvés sans changement.

4. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

4.1. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

67. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'inclure la notion de prévention au paragraphe 4.1.1, proposition unanimement acceptée.

68. Au cours d'une discussion ultérieure portant sur ce même paragraphe, la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de développer la première phrase, de sorte qu'elle établisse une distinction entre l'élimination des dangers et la réduction des risques.

69. Les changements proposés ont été approuvés par le porte-parole du groupe des employeurs.

70. La porte-parole du groupe des travailleurs a pour sa part posé la question de la prévention en tant qu'aspect de l'approche de l'élimination des dangers et de la réduction des risques, dans le cadre non seulement du paragraphe 4.1.1, mais aussi du paragraphe 4.2.3. Il a été décidé de modifier la fin de la première phrase de sorte qu'elle se lise comme suit: «[…] à identifier et à éliminer les dangers, à prévenir et à réduire les risques, et à accroître la productivité».

71. Les paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 ont été approuvés sans changement.

4.2. Identification des dangers et évaluation des risques

72. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé que la première phrase du paragraphe 4.2.1 fasse référence à des éléments tels que le sexe, l'âge, le handicap et la santé génésique, proposition unanimement acceptée.

73. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de déplacer la dernière phrase de ce paragraphe sous la section 4.3.

74. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'inclure les travailleurs âgés au paragraphe 4.2.2 *c)*, proposition qui a été acceptée.

75. En ce qui concerne le paragraphe 4.2.3, il a été décidé, suite à une discussion ultérieure, que la fabrication, l'installation et la mise en service s'applique aux installations et équipements, tandis que la manipulation et l'élimination concerneraient les matériaux. Il a en outre été décidé que les sous-alinéas i) et ii) deviendraient respectivement les alinéas *d)* et *e)*.

76. Pour ce qui est du paragraphe 4.2.4, la discussion a porté sur la mention, dans la seconde phrase, des nombreuses méthodes et techniques d'évaluation des risques.

77. Le porte-parole du groupe des employeurs a signalé le manque d'harmonisation entre le vocabulaire utilisé dans la liste de contrôle et le libellé du paragraphe 2.2.4, et il a proposé d'y remédier. Cette proposition a été approuvée par la porte-parole du groupe des travailleurs.

78. La porte-parole du groupe gouvernemental a quant à elle indiqué qu'il existe diverses méthodes comme celle des listes de contrôle, ainsi que plusieurs approches pour parvenir à la même fin. Il a été convenu que le secrétariat rédigerait un court texte décrivant une méthode d'évaluation des risques par étape assorti d'une illustration graphique.

4.3. Planification et mise en œuvre des contrôles

79. Les paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 ont été approuvés sans changement.

80. La porte-parole du groupe des travailleurs a approuvé le ton du libellé, sans pour autant cautionner l'expression «solution de dernier recours».

81. La porte-parole du groupe gouvernemental a expliqué que l'emploi de cette expression est une garantie de la protection des travailleurs.

82. Le président a relevé que le paragraphe 4.3.2 présente une hiérarchie des mesures de contrôle, et que le paragraphe 4.3.3 doit être considéré dans cette optique.

83. La porte-parole du groupe des travailleurs a souligné que son groupe n'avait pas encore eu la possibilité d'examiner l'intégralité du document et qu'il envisageait de revenir sur cette section.

84. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué que le glossaire est une bonne source d'information, qu'un libellé supplémentaire ayant trait à la hiérarchie des mesures de contrôle pourrait se révéler utile, et que l'encadré figurant au paragraphe 4.3.4 devrait être déplacé au paragraphe 4.3.3.

85. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé une modification détaillée du paragraphe 4.3.3, mais la porte-parole du groupe gouvernemental a pour sa part suggéré une autre version, en signalant qu'il existe plusieurs références aux équipements de protection individuelle dans les différentes sections.

86. Le porte-parole du groupe des employeurs a noté que les équipements de protection individuelle relèvent souvent d'un ensemble de dispositions, mais qu'ils n'en sont pas moins importants et utiles. Le secrétariat préparera un commentaire à cette fin.

4.4. Surveillance, évaluation et amélioration

87. Les paragraphes 4.4.1 et 4.4.2 ont été adoptés sans discussion.

5. Compétences, éducation et formation

88. Ce chapitre a été approuvé sans amendement.

6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

89. Le porte-parole du groupe des employeurs a tenu à signaler à nouveau que, pour que le recueil soit à la fois pratique et utile aux gouvernements et aux agriculteurs, il faut qu'il soit basé sur le concept de ce qui «devrait» se faire. D'après lui, les gouvernements et les employeurs risquent de ne pas tenir compte du recueil si celui-ci se réfère à ce qui «doit» être fait. Il convient donc d'utiliser dans l'ensemble du texte le terme «devrai(en)t».

90. Les experts gouvernementaux craignent que le recueil ne soit pas adopté faute d'un accord sur ce point, ce qui entraînerait la non-protection des travailleurs. Le recueil ne peut avoir force obligatoire, ce qui n'est pas modifié si le texte contient le terme «doi(ven)t». Cela dit, le groupe des gouvernements est prêt à accepter le projet de recueil qu'importe le terme utilisé.

91. La porte-parole du groupe des travailleurs a toutefois insisté sur le fait qu'il est nécessaire, dans certains cas, d'avoir recours au terme «doi(ven)t». Elle fait part de la préoccupation de son groupe selon lequel le projet de texte présenté à la réunion de 2009 contient de nombreuses prescriptions sur ce qui «doit» être fait, chacune d'elles ayant été remplacée par ce qui «devrait» être fait. Comme exemples de précédents, le groupe des travailleurs cite des recueils de directives pratiques déjà publiés par le BIT, qui contiennent des prescriptions sur ce qui «doit» être fait. Le groupe propose de reporter à plus tard au cours de la réunion la discussion à ce sujet. Il en a été ainsi décidé.

7. Sécurité des engins et des équipements de travail

7.1. Introduction

92. D'après la porte-parole du groupe gouvernemental, il convient de modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 7.1.3 car l'autorité compétente n'est pas toujours à même d'établir ces normes. Elle propose donc un nouveau texte, ainsi que la suppression de la dernière phrase. Il en a été ainsi décidé.

93. Les autres paragraphes de la section 7.1 ont été adoptés sans modification.

7.2. Tracteurs

94. La porte-parole du groupe des travailleurs, soutenue en cela par les experts des gouvernements et des employeurs, était d'avis qu'il fallait faire une distinction entre les véhicules tout-terrain et les tracteurs. Elle propose d'ajouter une nouvelle section portant spécifiquement sur les véhicules tout-terrain. Bien que, de plus en plus, les tracteurs et les véhicules tout-terrain partagent des fonctions communes, il s'agit de véhicules différents qu'il convient de traiter séparément dans le recueil.

7.2.1. Description du danger

95. Selon la porte-parole du groupe gouvernemental, l'utilisation en anglais de «tree limbs» au paragraphe 7.2.1.4 pose des problèmes de traduction. Elle propose donc de le remplacer par «branches» dans la version anglaise du recueil. Il en est ainsi décidé.

96. Les autres paragraphes de la section 7.2.1 ont été approuvés sans modification.

7.2.2. Evaluation des risques

97. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué que le paragraphe 7.2.2.1 devait être remanié afin de tenir compte du fait que les véhicules tout-terrain ne sont généralement pas conçus pour être équipés de structures ROPS et de ceintures de sécurité spécifiquement adaptées pour eux, de sorte qu'il peut s'avérer dangereux de les installer. A cet égard, pour prendre une décision à ce sujet, il est nécessaire de tenir compte aussi des instructions fournies par les constructeurs. Un nouveau texte doit être ajouté à ce paragraphe, qui sera inséré dans la section 7.2.4 sur les contrôles techniques.

98. Les autres paragraphes de la section 7.2.2 ont été approuvés sans modification.

7.2.3. Elimination des risques

99. Cette section a été approuvée sans changement.

7.2.4. Contrôles techniques

100. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué qu'au paragraphe 7.2.4.1, les termes «, si nécessaire,» devraient être ajoutés après «devrait s'assurer», pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 7.2.2.1. Il en a été ainsi décidé.

101. De même, la porte-parole du groupe gouvernemental a considéré que la première phrase du paragraphe 7.2.4.6 n'était pas appropriée, car le problème est plutôt celui de la formation et des compétences que de la question d'installer des ROPS qui conviennent.

102. L'expert travailleur australien a mentionné un dispositif simple qui est actuellement utilisé dans son pays pour les véhicules tout-terrain. Or de tels dispositifs sont considérés comme inacceptables dans d'autres pays, et les fabricants étudient encore actuellement la question.

103. La porte-parole du groupe gouvernemental propose de modifier le libellé de ce paragraphe, afin d'inclure également la nécessité de veiller à ce que la pression de gonflage des pneus est maintenue au niveau approprié. Il en est ainsi décidé.

104. Les autres paragraphes de la section 7.2.4 ont été adoptés sans modification.

7.2.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

105. Selon le porte-parole du groupe des employeurs, cela coûterait très cher aux employeurs de s'assurer que les conducteurs sont psychologiquement et physiologiquement aptes à la conduite des tracteurs et véhicules tout-terrain, comme le spécifie le paragraphe 7.2.5.3.

106. La porte-parole du groupe gouvernemental précise que les véhicules tout-terrain sont habituellement conçus en fonction des tailles des conducteurs, d'où la référence à l'aptitude physiologique.

107. Cela étant dit, à l'instar de la porte-parole du groupe des travailleurs, elle estime que la prescription qui consiste à veiller à ce que les conducteurs soient psychologiquement aptes est excessive. Il est donc décidé de supprimer cette référence, pour ne garder que l'autre. Il a été également décidé de remanier le libellé du paragraphe afin de préciser que les véhicules tout-terrain devraient être de taille appropriée pour être utilisés par les conducteurs, et inversement.

108. La porte-parole du groupe des travailleurs a demandé que soit ajoutée une référence aux «réservoirs situés à l'arrière» dans la première série d'exemples cités au paragraphe 7.2.5.6; cette demande a été acceptée.

109. Le porte-parole du groupe des employeurs pose la question de savoir si la règle «un siège-un occupant» mentionnée au paragraphe 7.2.5.11 s'applique aux remorques ou aux chariots transportant des personnes ainsi qu'aux tracteurs. Les participants sont convenus qu'elle ne s'applique pas.

110. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 7.2.5.11 afin de préciser que les enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doivent pas être autorisés à monter à bord de tracteurs ou de véhicules tout-terrain.

111. Elle reçoit en cela l'appui de la porte-parole du groupe gouvernemental.

112. Quant au porte-parole du groupe des employeurs, il approuve la proposition, mais propose d'utiliser le verbe «devraient» au lieu de «doivent», par souci de cohérence avec le reste du recueil. Il est décidé de reporter la décision concernant le choix de l'utilisation dans ce nouveau paragraphe du terme «doivent» ou «devraient» à la décision plus générale que les participants prendront sur le traitement de cette question d'ordre linguistique.

113. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de raccourcir la dernière phrase du paragraphe 7.2.5.14 en enlevant la référence au risque de happement.

114. Un expert travailleur explique toutefois que ce risque doit être mentionné à un endroit ou à un autre dans le recueil.

115. Le porte-parole du groupe des employeurs propose alors de rallonger cette même phrase de façon à mentionner d'autres équipements que les seuls arbres de prise de force, car les risques de happement par bien d'autres types de machines sont réels. Il est décidé de conserver la phrase d'origine et de la rallonger, comme le proposent les experts employeurs.

7.3. Autres engins, matériel et outils agricoles

7.3.1. Description du danger

116. En ce qui concerne le paragraphe 7.3.1.1, la porte-parole du groupe gouvernemental a estimé qu'il conviendrait de modifier les termes «, ainsi que de nombreuses autres tâches» à la fin de la phrase, car leur traduction en espagnol ne rend pas bien. Le secrétariat l'ayant assuré que ce problème serait examiné lors de la traduction du texte vers l'espagnol, elle ne donne pas suite à sa demande. Le paragraphe est ainsi approuvé.

117. Les paragraphes 7.3.1.2 à 7.3.1.6 ont été adoptés.

118. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer le mot «tracteur» par le mot «véhicule» au paragraphe 7.3.1.7. Il en est ainsi décidé.

7.3.2. Evaluation des risques

119. Le paragraphe 7.3.2.1 a été approuvé sans modification.

7.3.3. Elimination des risques

120. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer le mot «impossible» par «difficile» au paragraphe 7.3.3.1. Il en est ainsi décidé.

121. Les paragraphes 7.3.4.1 et 7.3.4.2 ont été adoptés sans modification.

122. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer au paragraphe 7.3.4.3 les termes «pièces qui sont protégées» par «pièces qui sont normalement protégées en cours d'utilisation». Elle propose en outre que la seconde phrase du paragraphe 13.6.3.2 soit ajoutée en tant que dernière phrase du paragraphe 7.3.4.3. Il en est ainsi décidé.

123. De plus, la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de déplacer tout le paragraphe 13.6.3.2 qui deviendrait le paragraphe 7.3.5.14, les autres points à partir du paragraphe 7.3.5.14 étant renumérotés en conséquence. Il en est ainsi décidé.

124. Les paragraphes 7.3.4.4 à 7.3.4.6 ont été adoptés sans modification.

7.3.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

125. Les paragraphes 7.3.5.1 à 7.3.5.5 ont été approuvés sans modification.

126. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 7.3.5.6: «maintenus en bon état et en état de fonctionnement». Il en est ainsi décidé.

127. Les paragraphes 7.3.5.7 et 7.3.5.8 ont été adoptés sans modification.

128. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter le membre de phrase «L'employeur devrait s'assurer que» au début des paragraphes 7.3.5.9, 7.3.5.10 et 7.3.5.11. Cette proposition a été acceptée.

129. Les paragraphes 7.3.5.12 et 7.3.5.13 ont été approuvés sans changement.

130. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de déplacer l'ensemble du paragraphe 13.6.3.2 à la suite du paragraphe 7.3.5.13, et de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence. Cette proposition a été approuvée.

131. Le paragraphe 7.3.5.14 a été renuméroté en paragraphe 7.3.5.15 et approuvé tel quel.

132. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «doivent» par «devraient» au paragraphe 7.3.5.15, renuméroté en paragraphe 7.3.5.16. Cette proposition a été acceptée.

133. Les paragraphes 7.3.5.16 et 7.3.5.17, renumérotés respectivement en paragraphes 7.3.5.17 et 7.3.5.18, ont été approuvés tels quels.

134. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de déplacer les exemples cités au milieu de la phrase «par exemple lorsqu'il faut changer la plate-forme de coupe d'une moissonneuse-batteuse, ou la débloquer,» après le mot «réparé» à la fin de la phrase du paragraphe 7.3.5.18, renuméroté en paragraphe 7.3.5.19.

135. La porte-parole du groupe des travailleurs a pour sa part proposé que les exemples soient énumérés dans une nouvelle phrase à la fin du paragraphe. Cette proposition a été acceptée.

7.3.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle (voir également chapitre 17)

136. Un expert employeur a proposé que l'expression «risques résiduels» figurant au paragraphe 7.3.6.1 soit définie sous la catégorie «Evaluation des risques» ou dans le glossaire. Le secrétariat a accepté de procéder à ce changement.

7.4. Maîtrise des risques associés aux sources d'énergie

7.4.1. Description du danger

137. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remanier le paragraphe 7.4.1.1, de sorte qu'il se lise comme suit: «Pour beaucoup de matériel agricole, on utilise des sources d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, thermique et autres pour accroître la productivité, ce qui représente des risques particuliers pour la santé et la sécurité des travailleurs.» Cette proposition a été acceptée.

138. Le paragraphe 7.4.1.2 a été approuvé sans changement.

139. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé un nouveau paragraphe 7.4.1.3, qui ferait état du concept de dangers inconnus associés à des sources d'énergie et à des formes d'énergie actuellement inconnues. Cette proposition a été acceptée.

7.4.2. Evaluation des risques

140. Le paragraphe 7.4.2.1 a été approuvé sans changement.

7.4.3. Elimination des risques

141. Un expert employeur a proposé que le mot «impossible» soit remplacé par «difficile» au paragraphe 7.4.3.1. En outre, il a proposé que le sigle «SWP» utilisé dans la version anglaise soit explicité, changement qui est sans objet dans la version française. Cette proposition a été acceptée.

7.4.4. Contrôles techniques

142. Les paragraphes 7.4.4.1 et 7.4.4.2 ont été approuvés sans changement.

143. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter «aériennes» après les mots «lignes électriques» à la première phrase du paragraphe 7.4.4.3, ainsi qu'une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, qui apporterait des précisions sur les engins considérés.

144. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé l'ajout du membre de phrase «récolteuses de canne à sucre ou autres récolteuses» après «vis à grain» dans la seconde phrase. Cette proposition a été acceptée.

145. Un expert employeur a proposé de constituer un sous-comité chargé de procéder aux modifications d'ordre rédactionnel mineures, mais la porte-parole du groupe gouvernemental et la porte-parole du groupe des travailleurs s'y sont opposées. A ce stade, il a été convenu que les changements continueraient d'être apportés en séance plénière.

7.4.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

146. Le porte-parole du groupe des employeurs a indiqué que l'ensemble du chapitre 7 a été approuvé par les experts employeurs.

147. Les paragraphes 7.4.5.1 à 7.4.5.11 ont été approuvés tels quels.

7.4.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle

148. Le paragraphe 7.4.6.1 a été adopté sans changement.

Listes de contrôle

149. Un expert travailleur a proposé d'établir une liste de contrôle à part pour traiter des véhicules tout-terrain, et il s'est dit prêt à la rédiger. Cette proposition a été acceptée.

150. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer, au point 1 de la liste de contrôle se rapportant à l'«Equipement autotracté», le mot «vignettes» par «signaux d'avertissement SST». Cette proposition a été acceptée.

8. Ergonomie et manutention

8.1. Introduction

151. La porte-parole du groupe des travailleurs a signalé que le paragraphe 8.1.1 annonce cinq facteurs ergonomiques alors que la liste n'en énumère que quatre. Le texte sera corrigé en conséquence. L'intervenante a également demandé qu'au paragraphe 8.1.2 le membre de phrase «tout un ensemble de tâches plus ou moins pénibles, sédentaires ou non» soit remplacé par «tout un éventail de tâches».

8.2. Description des risques

8.2.1. Voies d'exposition

152. La porte-parole du groupe gouvernemental s'est interrogée sur l'origine de la limitation de poids à 23 kilos indiquée au paragraphe 8.2.1.5, qui ne se repose sur aucune norme internationale connue. Le Bureau étudiera cette question.

153. Le porte-parole du groupe des employeurs a proposé de supprimer le mot «déraisonnables» au paragraphe 8.2.1.10, au motif qu'il implique un jugement de valeur. Après discussion, cette proposition a été acceptée.

154. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de modifier le libellé du paragraphe 8.2.1.11, en remplaçant «favoriser» par «provoquer», proposition qui a été acceptée.

155. La porte-parole du groupe gouvernemental a signalé qu'au paragraphe 8.2.1.11 de la version espagnole l'expression «positions non-neutres» n'est pas claire. Il a été convenu que ce problème de traduction serait traité lors de la rédaction définitive du recueil.

156. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de supprimer le paragraphe 8.2.1.12, au motif qu'il énonce un conseil en matière de santé publique, sujet qui n'entre pas dans le champ d'application du présent recueil. Elle a fait observer que ce paragraphe ne figurait pas dans les précédents projets du recueil. Après discussion, cette proposition a été acceptée. L'intervenante estime que le paragraphe 8.2.1.13 suggère une critique des travailleurs et qu'il devrait être supprimé, proposition à laquelle a souscrit la porte-parole du groupe gouvernemental.

157. Le porte-parole du groupe des employeurs a pour sa part proposé de conserver ce paragraphe en en remaniant le libellé car l'insatisfaction par rapport à un travail ou une tâche peut effectivement contribuer à favoriser les lésions ou douleurs musculo-squelettiques.

158. La porte-parole du groupe des travailleurs a ajouté que le stress et la fatigue peuvent y contribuer également. Il a été convenu de conserver ce paragraphe en le remaniant, le Bureau ayant la charge de proposer un nouveau libellé. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.2.2. Principaux effets sur la santé

159. L'origine de la limitation de poids à 23 kilos a de nouveau suscité des interrogations, cette fois-ci au sujet du paragraphe 8.2.2.1. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.2.3. Risques particuliers à prendre en considération

160. La porte-parole du groupe des travailleurs a indiqué qu'au paragraphe 8.2.3.3 de la version anglaise le mot «Females» devrait être remplacé par «Women». Cette proposition a été acceptée. L'intervenante a proposé de remanier le paragraphe 8.2.3.4, de sorte qu'il se lise comme suit: «Un recours excessif à la rémunération à la tâche ou un taux de rémunération à la pièce trop bas peut exposer les travailleurs à un risque accru de troubles musculo-squelettiques en les contraignant à maximiser leur cadence de travail.»

161. Le porte-parole du groupe des employeurs s'est dit opposé à l'emploi du mot «contraignant». Plusieurs propositions ont été faites en vue de remanier ce libellé, et il a été convenu d'accepter la proposition des experts travailleurs, sous réserve de supprimer le

membre de phrase «en les contraignant à maximiser leur cadence de travail» Les trois autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.3. Stratégies de prévention ergonomique

8.3.1. Principes généraux

162. La porte-parole du groupe des travailleurs a indiqué qu'au paragraphe 8.3.1.2 de la version anglaise «sex» devrait être remplacé par «gender». Cette proposition, sans incidence en français, a été acceptée. L'intervenante a également proposé de supprimer «resort to» dans la dernière phrase du paragraphe 8.3.1.4 de la version anglaise. Cette proposition, elle aussi sans incidence en français, a été acceptée. Elle a également proposé d'insérer au paragraphe 8.3.1.5 le membre de phrase «et leurs représentants» après «les travailleurs». Cette proposition a également été acceptée. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.3.2. Elimination des risques ergonomiques par les contrôles techniques et la substitution

163. Concernant le paragraphe 8.3.2.3, la porte-parole du groupe gouvernemental a estimé que c'est à l'autorité compétente qu'il incombe de veiller à ce que les fabricants prennent les mesures énoncées, et elle a proposé de remanier le libellé en ce sens.

164. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter un nouvel alinéa *f)* au paragraphe 8.3.2.3, qui s'énoncerait comme suit: «concevoir et produire des stations de travail de façon à éviter que les travailleurs aient à lever les bras au-dessus des épaules». Cette proposition a été acceptée.

165. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué que l'alinéa *e)* du paragraphe 8.3.2.4 ne précise pas ce qu'est une «vitesse ergonomiquement sûre», concept qu'elle juge difficile à définir. Un autre libellé a donc été proposé, à savoir: «à une vitesse appropriée pour la tâche à accomplir».

166. La porte-parole du groupe des travailleurs a dit ne pas souhaiter restreindre la liste énumérée au paragraphe 8.3.2.4, et elle a proposé d'ajouter les mots «et d'autres produits». Cette proposition a été acceptée.

167. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'insérer au paragraphe 8.3.2.5 «appropriées» après les mots «boissons réhydratantes», et «potable» après «l'eau». Cette proposition a été acceptée. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.3.3. Maîtrise des risques ergonomiques par les systèmes techniques et administratifs destinés à réduire au minimum l'impact

168. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'insérer le membre de phrase «et leurs représentants» après «les travailleurs» au paragraphe 8.3.3.4. Cette proposition a été acceptée. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.3.4. Limitation des risques ergonomiques par l'information et la formation des travailleurs

169. Le porte-parole du groupe des employeurs estime que, dans la version anglaise, le sigle «SWP» mentionné à l'alinéa *f)* du paragraphe 8.3.4.1 devrait être expliqué quelque part dans le texte.

8.3.5. Réduction au minimum des risques ergonomiques par l'utilisation d'un équipement de protection individuelle

8.3.5.1. Principes généraux

170. La porte-parole du groupe des travailleurs admet que l'équipement de protection individuelle devrait être utilisé en dernier recours, comme l'indique le paragraphe 8.3.5.1.1, et elle a proposé d'aligner le libellé de ce paragraphe sur celui du paragraphe 10.3.6.1 (concernant l'équipement de protection individuelle), par souci de cohérence. Un long débat a ensuite eu lieu, au cours duquel les experts employeurs ont expliqué que, dans la pratique, l'équipement de protection individuelle n'est en fait pas utilisé en dernier ressort mais souvent en combinaison avec d'autres mesures préventives. Il a finalement été décidé d'intervertir l'ordre des paragraphes 8.3.5.1.1 et 8.3.5.1.2, de sorte que les principes énoncés dans ce dernier figurent en début de section. Il a également été convenu de modifier le texte, de sorte qu'il énonce clairement que l'équipement de protection individuelle devrait toujours être mis à la disposition des travailleurs si besoin est.

171. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter une seconde phrase au paragraphe 8.3.5.1.3, à l'effet de préciser que l'équipement de protection individuelle devrait être remplacé conformément aux instructions du fabricant.

172. Un expert employeur a signalé que les instructions du fabricant ne sont ni toujours disponibles ni systématiquement fiables. Après discussion, il a été convenu de ne pas inclure cette nouvelle phrase.

173. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer au paragraphe 8.3.5.1.6 «devraient» par «doivent». Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

8.3.5.2. Réduction des risques au minimum

174. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» et «et» par «ou» dans la première phrase du paragraphe 8.3.5.2.4, ainsi que «devrait» par «doit» aux alinéas *b)* et *c)* de ce même paragraphe.

175. Les experts employeurs et les experts gouvernementaux ont émis des réserves au sujet de l'emploi du mot «ou», étant donné que la main-d'œuvre agricole est fréquemment largement disséminée et qu'il est souvent nécessaire d'utiliser tous les moyens disponibles pour informer les travailleurs. Il a finalement été convenu d'utiliser l'expression «et/ou».

176. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter un dernier alinéa *e)* au paragraphe 8.3.5.2.4, qui se lirait comme suit: «quand remplacer l'équipement de protection individuelle». Cette proposition a été acceptée. L'intervenante a aussi proposé d'ajouter au paragraphe 8.3.5.2.6 le membre de phrase «et du corps» après les mots «des mains». Cette proposition a été acceptée. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9. Produits chimiques

177. L'expert employeur des Etats-Unis a indiqué que des progrès considérables ont été effectués au cours des dernières années en matière de sécurité dans l'utilisation des produits agrochimiques, et il s'est demandé si l'utilisation de ces produits chimiques pose réellement de graves risques sanitaires, comme l'indique l'actuel projet de recueil.

178. La porte-parole du groupe des travailleurs a souhaité conserver le libellé du projet actuel, lequel, d'après les experts travailleurs, reflète effectivement la réalité.

179. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de mettre l'accent sur le contrôle des produits agrochimiques et, suite à un nouveau débat, il a été convenu de remanier l'introduction comme suit: «… pourrait poser de graves risques…»

9.1. Introduction

180. La porte-parole du groupe des travailleurs estime que le paragraphe 9.1.2 pourrait laisser entendre que certains engrais ne sont pas dangereux alors qu'ils le sont, et elle a proposé un nouveau libellé.

181. Un expert employeur a insisté sur le fait que de nombreux engrais ne présentent pas de risques et proposé de faire plutôt référence aux engrais classés comme dangereux. Cependant, d'autres experts ont souligné les problèmes que posent les engrais dangereux qui n'ont pas encore été classés comme tels.

182. La porte-parole du groupe des travailleurs a insisté sur le fait qu'une attention particulière devrait être apportée au choix des engrais.

183. Il a été convenu que le Bureau présenterait un nouveau libellé destiné à être inséré à la section 9.1, qui tienne compte de ces questions ainsi que de l'impact des produits chimiques dangereux sur l'environnement, sujet actuellement traité au paragraphe 9.3.1.10.

184. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «ou» par «et» à la seconde phrase du paragraphe 9.1.6. Cette proposition a été acceptée. L'intervenante a également proposé de remplacer au paragraphe 9.1.7 le membre de phrase «peuvent être utiles» par «devraient être mises en œuvre».

185. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué que le libellé original permet d'envisager des progrès technologiques; il a été convenu de ne pas modifier le texte. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.2. Description des risques

9.2.1. Voies d'exposition

186. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'insérer, à la fin du paragraphe 9.2.1.3, une référence au paragraphe 9.3.6.1 afin de préciser qu'il incombe à l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs des salles d'eau adéquates pour se laver. Cette proposition a été acceptée. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.2.2. Principaux effets sur la santé

9.2.2.1. Effets aigus sur la santé

187. La porte-parole du groupe gouvernemental a relevé qu'au paragraphe 9.2.2.1.7 le paraquat est signalé comme pouvant avoir des effets désastreux ou même mortels, et elle a précisé que ce risque devrait être mis en évidence en le plaçant au début de la section. Elle a aussi indiqué que l'autorité compétente a un rôle à jouer en interdisant son utilisation et que les employeurs devraient être tenus d'éliminer tous les stocks de paraquat de leurs lieux de travail.

188. La porte-parole du groupe des travailleurs s'est demandé comment les travailleurs peuvent savoir si une substance chimique présente des risques, et elle a proposé de supprimer le membre de phrase «, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de penser qu'elle pourrait être nocive» dans la dernière phrase du paragraphe 9.2.2.1.7. Cette proposition a été acceptée. Les autres paragraphes cette section ont été approuvés sans changement.

9.2.2.2. Effets chroniques (sur le long terme) sur la santé

189. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.2.3. Risques encourus par certaines catégories de la population

190. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 9.2.3.2 de la version anglaise, «should» par «must», proposition sans incidence en français. Elle a aussi proposé des remplacer «devraient» par «doivent» aux paragraphes 9.2.3.5 (seconde phrase) et 9.2.3.6.

191. Au sujet du paragraphe 9.2.3.2, le porte-parole du groupe des employeurs a signalé que cette mesure est difficilement applicable, mais la porte-parole du groupe des travailleurs a insisté pour que «devrait» soit remplacé par «doit» au paragraphe 9.2.3.1. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3. Stratégies de maîtrise des risques

9.3.1. Principes généraux

192. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'insérer au paragraphe 9.3.1.4 «et les imprimés qui s'y rapportent» après «Les étiquettes des pesticides», au motif que les imprimés sont le seul moyen de transmettre l'information dans certains pays. Le début de la deuxième phrase devra être modifié en conséquence. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3.2. Elimination/substitution

193. Le paragraphe 9.3.2.1 a été approuvé sans changement.

194. Le porte-parole du groupe des employeurs a proposé de modifier le paragraphe 9.3.2.2, de sorte que le début de la phrase se lise ainsi: «Lorsque des pesticides et autres produits chimiques dangereux doivent être utilisés…»

195. La porte-parole du groupe gouvernemental a dit ne pas souscrire à ce changement, en précisant qu'il y a un choix à faire et que d'autres mesures peuvent aussi être appliquées.

196. La porte-parole du groupe des travailleurs a approuvé ce point de vue.

197. Le porte-parole du groupe des employeurs a proposé le libellé suivant en remplacement de sa proposition initiale: «Lorsque des pesticides et autres produits chimiques dangereux sont utilisés…», proposition qui a été acceptée.

9.3.3. Mesures d'ordre technique et administratif

198. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer au paragraphe 9.3.3.3 «le plus tôt possible» par «immédiatement», de façon à garantir que les employeurs prennent immédiatement des mesures pour corriger toute anomalie mise en évidence par l'examen. Le débat a ensuite porté sur la question de savoir qui devrait examiner et tester avec soin les mesures d'ordre technique, comme indiqué au paragraphe 9.3.3.2. Le libellé sous sa forme actuelle laisse entendre que c'est à une personne compétente qu'en incombe la responsabilité, l'employeur étant toutefois lui aussi susceptible de s'en charger. Il a été convenu que le Bureau remanierait ces paragraphes de façon à tenir compte des débats sur ce point. La porte-parole du groupe des travailleurs a retiré la proposition de son groupe.

199. Le porte-parole du groupe des employeurs a proposé d'ajouter au paragraphe 9.3.3.6 «sciemment» après «ne devraient pas», en expliquant que les employeurs ne sont pas systématiquement informés de la grossesse de leurs employées.

200. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer l'intégralité du paragraphe par le libellé suivant: «Les travailleuses enceintes ou qui allaitent ne doivent pas être exposées à des pesticides.» Après discussion, il a été convenu d'opter pour un paragraphe qui se lirait comme suit: «Les employeurs doivent mettre en place des procédures visant à garantir que les travailleuses enceintes ou qui allaitent ne sont pas sciemment exposées à des pesticides.» Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3.4. Information et formation

9.3.4.1. Principes généraux

201. Le porte-parole du groupe des employeurs a proposé d'insérer «connus» après «dangers» au paragraphe 9.3.4.1.1, proposition qui a été acceptée.

202. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer dans ce même paragraphe «devraient» par «doivent». Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3.4.2. Réexamen des besoins de formation

203. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3.5. Protection individuelle – Toutes sections

204. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrai(en)t» par «doi(ven)t» aux paragraphes 9.3.5.1.3, 9.3.5.1.4 (deux occurrences), 9.3.5.1.5, 9.3.5.1.7, 9.3.5.1.8, 9.3.5.2.3 (deux occurrences), 9.3.5.3.1 (deux occurrences), 9.3.5.3.3, 9.3.5.3.4, 9.3.5.4.1, 9.3.5.4.2, 9.3.5.4.3, 9.3.5.4.5 (deux occurrences) et 9.3.5.4.7.

205. Le porte-parole du groupe des employeurs a fait observer qu'un équipement de protection individuelle moderne est fabriqué de telle sorte qu'en cas de panne il n'existe pas de risque imminent d'atteinte à la vie. Le porte-parole du groupe des employeurs estime qu'au paragraphe 9.3.5.4.5 «respiratoire» devrait être remplacé «individuelle».

206. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 9.3.5.4.9, qui se lirait comme suit: «Les équipements de protection individuelle doivent être éliminés par l'employeur à la fin de leur durée de vie.» Cette proposition a été acceptée. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3.6. Lieu de travail et hygiène des travailleurs

207. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de supprimer au paragraphe 9.3.6.6 le membre de phrase «introduire des protocoles visant à» afin de simplifier le libellé. Elle a aussi proposé d'ajouter à la fin du paragraphe une référence aux prescriptions réglementaires applicables. Ces propositions ont été approuvées. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.3.7. Procédures d'urgence et premiers secours

208. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» aux paragraphes 9.3.7.1.1 et 9.3.7.2.1. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.4. Transport, entreposage et élimination des pesticides

209. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de renforcer la dernière phrase du paragraphe 9.4.1 de façon à interdire le transfert de pesticides dans des conteneurs non étiquetés. Cette proposition a été acceptée. L'intervenante a également proposé de réorganiser le contenu du paragraphe 9.4.2 afin de respecter une suite logique, proposition qui a été acceptée.

210. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 9.4.4 (deux occurrences) pour des raisons de sécurité publique. Elle a également proposé de remplacer «en aucun cas» par «pas» dans la dernière phrase. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.5. Exposition lors de la manipulation des pesticides

9.5.1. Mélange et remplissage

9.5.1.1. Description des risques

211. Les paragraphes 9.5.1.1.1 et 9.5.1.1.2 ont été approuvés sans changement.

212. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer «Des poussières peuvent» par «Un nuage de poussières peut» au paragraphe 9.5.1.1.3. Cette proposition a été acceptée.

213. Les paragraphes 9.5.1.1.4 à 9.5.1.1.9 ont été approuvés sans changement.

9.5.1.2. Stratégies de maîtrise des risques

214. Les paragraphes 9.5.1.2.1 à 9.5.1.2.4 ont été approuvés sans changement.

215. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 9.5.1.2.5. Cette proposition a été acceptée.

216. Le paragraphe 9.5.1.2.6 a été approuvé sans changement.

217. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» au paragraphe 9.5.1.2.7. Cette proposition a été acceptée.

218. Les paragraphes 9.5.1.2.8 à 9.5.1.2.10 ont été approuvés sans changement.

219. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer la première phrase du paragraphe 9.5.1.2.11 par le libellé suivant: «Il convient de pouvoir disposer d'articles chaussants de protection chimique et de les porter pendant les opérations de mélange et de remplissage.» Cette proposition a été acceptée.

220. Les paragraphes 9.5.1.2.11 à 9.5.1.2.13 ont été approuvés sans changement.

9.5.2. Application

9.5.2.1. Description des risques

221. Le paragraphe 9.5.2.1.1 a été approuvé sans changement.

222. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 9.5.2.1.2 la phrase suivante: «Une bonne connaissance des durées de protection aidera à choisir l'équipement de protection individuelle approprié.» Cette proposition a été acceptée.

223. Les paragraphes 9.5.2.1.3 à 9.5.2.1.9 ont été approuvés sans changement.

9.5.2.2. Stratégies de maîtrise des risques

224. Les paragraphes 9.5.2.2.1 à 9.5.2.2.5 ont été approuvés sans changement.

225. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite de l'actuel paragraphe 9.5.2.2.6, qui se lirait comme suit: «La température et le taux d'humidité ambiante devraient également être pris en considération au moment de choisir l'heure et la durée de la pulvérisation.» Cette proposition a été acceptée.

226. Le paragraphe 9.5.2.2.8 a été approuvé sans changement.

227. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 9.5.2.2.9. Cette proposition a été acceptée.

228. Les paragraphes 9.5.2.2.10 et 9.5.2.2.11 ont été approuvés sans changement.

229. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» au paragraphe 9.5.2.2.12, et la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la dernière phrase de ce même paragraphe: «et ne devraient donc pas être utilisés». Ces propositions ont été acceptées.

230. Les paragraphes 9.5.2.2.13 à 9.5.2.2.21 ont été approuvés sans changement.

9.6. Exposition lors du retour dans la zone traitée

9.6.1. Retour normal dans la zone traitée

9.6.1.1. Description des risques

231. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.6.1.2. Stratégies de maîtrise des risques

232. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.6.2. Retour précoce dans la zone traitée

9.6.2.1. Description des risques

233. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.6.2.2. Stratégies de maîtrise des risques

234. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.7. Surveillance médicale et sanitaire des travailleurs

9.7.1. Principes généraux

235. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.7.2. Exploitation des résultats

236. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.7.3. Conservation des dossiers médicaux

237. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.7.4. Surveillance de la cholinestérase

9.7.4.1. Décision de pratiquer une surveillance de la cholinestérase

238. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.7.4.2. Procédures de surveillance

239. Le paragraphe 9.7.4.2.1 a été approuvé sans changement.

240. La porte-parole du groupe des travailleurs a demandé des éclaircissements au sujet de l'expression «des personnes qui manipulent des pesticides» mentionnée au paragraphe 9.7.4.2.2. Après discussion, il a été convenu que le Bureau expliciterait ce point.

241. Les paragraphes 9.7.4.2.3 à 9.7.4.2.7 ont été approuvés sans changement.

242. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 9.7.4.2.8, qui se lirait comme suit: «Les données relatives à la surveillance devraient être enregistrées, conformément à la loi et à la pratique nationales.» Cette proposition a été acceptée.

9.8. Protection de l'atmosphère et de l'environnement

9.8.1. Epandage aérien et propagation de pesticides à l'extérieur des terres ciblées

9.8.1.1. Description des risques

243. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

9.8.1.2. Stratégies de maîtrise des risques

244. Les paragraphes 9.8.1.2.1 à 9.8.1.2.4 ont été approuvés sans changement.

245. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remanier le début de la première phrase du paragraphe 9.8.1.2.5 comme suit: «Il incombe à l'employeur de n'entreprendre la pulvérisation aérienne que lorsque les conditions de vent sont appropriées pour empêcher toute dérive aérienne…» Cette proposition a été acceptée.

246. Les paragraphes 9.8.1.2.6 à 9.8.1.2.8 ont été approuvés sans changement.

9.8.2. Protection des sources d'approvisionnement en eau et de l'environnement général

247. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

248. Les listes de contrôle figurant à la fin du chapitre 9 ont été approuvées sans changement.

10. Poussières organiques, particules et autres expositions biologiques

10.1. Résumé

249. Le paragraphe 10.1.1 de cette section a été approuvé sans changement.

10.2. Poussières organiques

10.2.1. Description des risques

250. Le paragraphe 10.2.1.1 a, d'une manière générale, été approuvé; toutefois, la porte-parole du groupe des travailleurs et un expert travailleur ont soulevé la question du risque induit par la silice qui pénètre dans la peau des pieds. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de fournir au Bureau un texte reflétant ce point, en vue de son inclusion au paragraphe 10.2.1.1. Cette proposition a été acceptée.

251. Les paragraphes 10.2.1.2 à 10.2.1.4 ont été approuvés sans changement.

10.2.2. Evaluation des risques

252. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.2.3. Elimination des risques

253. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.2.4. Contrôles techniques

254. Tous les paragraphes de cette section, y compris le tableau 10.1, ont été approuvés sans changement.

10.2.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

255. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.2.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle

256. Les paragraphes 10.2.6.1 à 10.2.6.3 ont été approuvés sans changement.

257. Le paragraphe 10.2.6.4 de cette section a été approuvé sans changement, à l'exception de la proposition d'un expert employeur visant à ajouter, à la fin du paragraphe, une information entre parenthèses, qui se lirait comme suit: «(voir section 8.3.5.2.1)».

258. Un expert employeur a proposé d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 10.2.6.5, à l'effet de signaler que l'équipement de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours et qu'il n'est pas toujours pleinement efficace. Cette proposition a été acceptée.

259. Un expert employeur a recommandé l'adoption du tableau 10.2, en proposant toutefois de supprimer la colonne intitulée «Coût approximatif». Cette proposition a été acceptée.

10.3. Déchets animaux

10.3.1. Description des risques

260. Les paragraphes 10.3.1.1 à 10.3.1.3 ont été approuvés sans changement.

261. Un expert employeur a proposé l'adoption du paragraphe 10.3.1.4, en signalant cependant une incohérence avec le tableau 10.1 au sujet des niveaux de sulfure d'hydrogène (H2S). Après rectification par le Bureau, cette proposition a été acceptée.

262. Le paragraphe 10.3.1.5 et le tableau 10.3 ont été approuvés sans changement.

263. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé l'ajout d'un commentaire à la fin du paragraphe 10.3.1.6 destiné à signaler que les infections mentionnées sont des infections par zoonose. Cette proposition a été acceptée.

264. Le paragraphe 10.3.1.7 de cette section a été approuvé sans changement.

10.3.2. Evaluation des risques

265. Les paragraphes 10.3.2.1 et 10.3.2.2 ont été approuvés sans changement.

266. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» au paragraphe 10.3.2.3. Cette proposition a été acceptée.

10.3.3. Elimination des risques

267. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.3.4. Contrôles techniques

268. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.3.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

269. Les paragraphes 10.3.5.1 à 10.3.5.5 ont été approuvés sans changement.

270. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» au paragraphe 10.3.5.6 et «devraient» par «doivent» au paragraphe 10.3.5.7 (deux occurrences). Cette proposition a été acceptée.

271. Les paragraphes 10.3.5.8 et 10.3.5.9 ont été approuvés sans changement.

10.3.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle

272. Les paragraphes 10.3.6.1 à 10.3.6.3 ont été approuvés sans changement.

273. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 10.3.6.4 (deux occurrences). Cette proposition a été acceptée.

10.4. Zoonoses

10.4.1. Description des risques

274. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

275. Un expert employeur a proposé d'ajouter une note de bas de page au titre du tableau 10.4 pour signaler que la liste présentée n'est fournie qu'à titre d'exemple et que, par conséquent, elle n'est pas exhaustive. Cette proposition a été acceptée.

276. La porte-parole du groupe des travailleurs a en outre proposé d'indiquer que la leptospirose présente un risque pour les femmes enceintes, et d'ajouter le chlamydia dans le tableau. Ces propositions ont été acceptées.

10.4.2. Evaluation des risques

277. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.4.3. Elimination des risques

278. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.4.4. Contrôles techniques

279. Le paragraphe a été approuvé sans changement.

10.4.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

280. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception, d'une part, du paragraphe 10.4.5.2, où la porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «peut» par «devrait» et d'ajouter le membre de phrase «sans frais pour ces derniers» et, d'autre part, du paragraphe 10.4.5.5 *e)*, où l'intervenante a proposé de supprimer le membre de phrase «là où cela est nécessaire». Ces propositions ont été acceptées.

10.4.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle

281. Le paragraphe 10.4.6.1 a été approuvé sans changement.

282. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» au paragraphe 10.4.6.2. Cette proposition a été acceptée.

10.5. Blessures par aiguille et exposition à des instruments piquants

10.5.1. Description des risques

283. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.5.2. Evaluation des risques

284. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.5.3. Elimination des risques

285. Le paragraphe de cette section a été approuvé sans changement.

10.5.4. Contrôles techniques

286. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.5.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

287. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.5.6. Utilisation d'équipements de protection individuelle

288. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 10.5.6.1. Cette proposition a été acceptée.

10.6. Blessures dues à des animaux sauvages

289. Le paragraphe de cette section a été approuvé sans changement.

10.6.1. Description des risques

290. Si les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception de l'ajout d'un paragraphe proposé par la porte-parole du groupe des travailleurs, à l'effet de mettre en évidence les risques résultant non seulement des morsures de serpents mais aussi d'autres animaux, comme les phacochères par exemple. Elle a accepté de fournir au Bureau un nouveau paragraphe 10.6.1.3 qui développerait ce point.

10.6.2. Evaluation des risques

291. Le paragraphe de cette section a été approuvé sans changement.

10.6.3. Contrôles techniques

292. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.6.4. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

293. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 10.6.4.1 (trois occurrences) et d'ajouter «si possible» avant le membre de phrase «contenir un sérum antivenin» dans la dernière phrase. Cette proposition a été acceptée.

294. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer, au début du paragraphe 10.6.4.2, le membre de phrase «Il convient d'établir» par «Les employeurs devraient établir». En outre, un expert employeur a proposé d'ajouter «conformément à la législation et à la pratique nationales» à la fin de cette même phrase. Ces propositions ont été acceptées.

295. Si les paragraphes 10.6.4.3 et 10.6.4.5 de cette section ont été approuvés sans changement, la porte-parole du groupe des travailleurs a toutefois proposé un ajout à la fin du paragraphe 10.6.4.4, à l'effet de veiller à ce que les travailleurs soient formés à réagir de manière appropriée en cas de morsure de serpent. Cette proposition a été acceptée.

10.6.5. Utilisation d'équipements de protection individuelle

296. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 10.6.5.1 (deux occurrences). Cette proposition a été acceptée.

297. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.7. Maladies transmises par vecteur et infections parasitaires en environnement agricole

10.7.1. Description des risques

298. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.7.2. Evaluation des risques

299. Les deux premiers paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception de la proposition de la porte-parole du groupe des travailleurs visant à remplacer «devrai(en)t» par «doi(ven)t» au paragraphe 10.7.2.3.

10.7.3. Elimination des risques

300. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.7.4. Contrôles techniques

301. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.7.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

302. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

10.8. Utilisation d'équipements de protection individuelle

303. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 10.8.1. Cette proposition a été acceptée.

304. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de modifier le contenu du paragraphe 10.8.2, à l'effet d'imposer l'obligation, d'une part, aux employeurs de fournir les équipements de protection individuelle appropriés lorsque les travailleurs risquent d'être éclaboussés – y compris bottes, gants, lunettes et écrans faciaux – et, d'autre part, aux travailleurs celle de porter les équipements de protection individuelle qui leur sont fournis.

11. Bruit

11.1. Introduction

305. Les paragraphes 11.1.1 et 11.1.2, y compris le tableau 11.1, ont été approuvés sans changement.

11.2. Description des risques

306. Les paragraphes 11.2.1 et 11.2.2 ont été approuvés sans changement.

307. Un expert employeur a proposé l'ajout d'un nouveau paragraphe 11.2.3, qui indiquerait que le bruit est généralement mesuré pour une durée d'exposition au travail supérieure à huit heures et qu'en cas d'exposition au travail supérieure à huit heures les niveaux de bruit autorisés seront réduits pour la période considérée. Cette proposition a été acceptée.

11.3. Evaluation des risques

308. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

11.4. Contrôles techniques

309. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception du paragraphe 11.4.4 auquel la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter le membre de phrase «dans le cadre d'un programme de maintenance planifié» après le mot «équipements» dans la première phrase. Cette proposition a été acceptée.

11.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail et utilisation d'équipements de protection individuelle

310. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception du paragraphe 11.5.1 que la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remanier, de sorte que le début se lise comme suit: «Si, après la mise en œuvre de contrôles techniques, les travailleurs continuent…»

311. La porte-parole du groupe des travailleurs a, pour sa part, proposé d'ajouter à la fin de ce même paragraphe le membre de phrase suivant: «, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants». Cette proposition a été acceptée.

11.6. Surveillance de la santé des travailleurs, formation et information

312. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception d'un nouveau paragraphe 11.6.6 que la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé

d'ajouter pour indiquer que l'employeur est tenu de conserver un registre des examens audiométriques durant une période de quarante ans, conformément à la législation et aux normes nationales.

12. Vibrations

12.1. Introduction

313. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception du paragraphe 12.1.3 dans lequel la porte-parole du groupe gouvernemental a signalé l'omission du mot «vibrations» dans la version espagnole.

12.2. Description des risques

314. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

12.3. Evaluation des risques

315. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

12.4. Contrôles techniques

316. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

12.5. Sécurité des systèmes et des procédures de travail et utilisation d'équipements de protection individuelle

317. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

12.6. Surveillance de la santé des travailleurs, formation et information

318. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13. Installations agricoles

13.1. Résumé

319. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.2. Evaluation des risques

320. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.3. Conception, construction et entretien

13.3.1. Description des risques

321. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.3.2. Contrôles techniques

322. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception du paragraphe 13.3.2.2 que la porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remanier comme suit: «Les propriétaires et les locataires de bâtiments ainsi que les maîtres d'œuvre devraient toujours avoir recours à des entreprises de sous-traitance qui se conforment aux prescriptions lorsque celles-ci ont été spécifiées par l'autorité compétente.» En outre, elle a préconisé l'ajout d'un nouveau paragraphe 13.3.2.7, qui énoncerait l'idée que le rangement dans des casiers ou sur des étagères devrait être organisé de sorte que les produits soient stockés en toute sécurité et protégés contre tout choc provoqué par des véhicules. Cette proposition a été acceptée.

13.4. Glissades, faux pas et chutes

13.4.1. Description des risques

323. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.4.2. Evaluation des risques

324. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.4.3. Contrôles techniques

325. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.4.4. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

326. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception du paragraphe 13.4.4.7 pour lequel la porte-parole du groupe gouvernemental a recommandé l'ajout d'un tableau qui recenserait diverses normes internationales, en sus de celles énoncées par la Société américaine des ingénieurs agricoles (ASAE). Cette proposition a été acceptée et le Bureau s'est engagé à fournir ledit tableau.

13.5. Risques respiratoires

327. Tous les paragraphes des sections 13.5.1, 13.5.2 et 13.5.3 ont été approuvés sans changement.

13.6. Sécurité dans les ateliers agricoles

13.6.1. Description des risques

328. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.6.2. Evaluation des risques

329. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.6.3. Elimination des risques et contrôles techniques

330. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception de l'ajout d'un nouveau paragraphe 13.6.3.3 sur les dispositifs de levage proposé par la porte-parole du groupe gouvernemental. Cette proposition a été acceptée.

13.7. Amiante et laines isolantes

13.7.1. Description des risques

331. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la suite de la première phrase du paragraphe 13.7.1.1, qui se lirait comme suit: «Tout type d'amiante est dangereux.», et de remplacer les deux dernières phrase de ce paragraphe par le contenu du paragraphe 13.7.1.2, les deux dernières phrases du paragraphe 13.7.1.1 devenant le paragraphe 13.7.1.2. Elle a également proposé de remplacer «élevé» par «grave» dans la première phrase du paragraphe 13.7.1.1. Ces propositions ont été acceptées.

332. Le paragraphe 13.7.1.3 a été approuvé sans changement.

13.7.2. Evaluation des risques

333. Le paragraphe de cette section a été approuvé sans changement.

13.7.3. Elimination des risques et contrôles techniques

334. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrai(en)t» par «doi(ven)t» aux paragraphes 13.7.3.1 à 13.7.3.6 et de déplacer le paragraphe 13.7.3.6 avant le paragraphe 13.7.3.1 initial, en renumérotant les paragraphes en conséquence. Cette proposition a été acceptée. L'intervenante a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 13.7.3.3 initial, renuméroté en paragraphe 13.7.3.4, le membre de phrase suivant: «, disposer de toutes informations pertinentes à ce sujet, et être protégés contre toute exposition (voir chapitre 6)». Cette proposition a été acceptée.

335. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter à la première phrase du paragraphe 13.7.3.4 initial, renuméroté en paragraphe 13.7.3.5, après «ou en appareil clos» le membre de phrase «ou, lorsque cela est approprié, en les conservant en l'état en toute sécurité». Cette proposition a été acceptée.

13.7.4. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

336. Le paragraphe de cette section a été approuvé sans changement.

13.8. Sécurité incendie

13.8.1. Description des risques

337. Les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception de la proposition de la porte-parole du groupe gouvernemental, qui vise à ajouter un nouveau paragraphe 13.8.1.4 concernant les risques découlant des engrais, l'ancien paragraphe 13.8.1.4 devenant ainsi le paragraphe 13.8.1.5. Cette proposition a été acceptée.

13.8.2. Evaluation des risques

338. Le paragraphe de cette section a été approuvé sans changement.

13.8.3. Contrôles techniques et sécurité des procédures de travail

339. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé un remaniement complet de cette section, à savoir: déplacer le paragraphe 13.8.3.2 avant le paragraphe 13.8.3.1, et renuméroter ces deux paragraphes en conséquence; insérer dans l'ancien paragraphe 13.8.3.1, renuméroté en paragraphe 13.8.3.2, deux points («:») après «l'employeur devrait» et commencer une nouvelle énumération par l'alinéa *a)*, qui se lirait comme suit: «utiliser des matériaux de construction non combustibles;», puis remplacer les actuels paragraphes 13.8.3.3 à 13.8.3.9 par des alinéas numérotés respectivement de *b)* à *h)*, en supprimant les premiers mots «L'employeur devrait». Ces propositions ont été acceptées.

340. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» dans l'ancien paragraphe 13.8.3.2, renuméroté en paragraphe 13.8.3.1. Cette proposition a été acceptée.

341. En outre, un expert employeur a proposé d'ajouter la notion d'utilisation de gyrophares dans l'ancien paragraphe 13.8.3.5, renuméroté en *d)*. Cette proposition a été acceptée.

342. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer, dans l'ancien paragraphe 13.8.3.8, renuméroté en *g)*, «Un professionnel agréé devrait être chargé» par «Une personne compétente devrait être chargée». Cette proposition a été acceptée. L'intervenante a proposé que, dans la version espagnole, le dernier paragraphe de cette section soit réexaminé, ce dont le Bureau a pris note.

13.9. Inflammation spontanée

343. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.10. Manipulation des animaux

344. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.11. Espaces confinés

345. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.11.1. Description des risques

346. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.11.2. Evaluation des risques

347. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.11.3. Contrôles techniques et sécurité des procédures de travail

348. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement, à l'exception des paragraphes 13.11.3.1, 13.11.3.6 et 13.11.3.10 concernant lesquels la porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrai(en)t» par «doi(ven)t». La porte-parole du groupe gouvernemental a pour sa part proposé d'ajouter au paragraphe 13.11.3.6 le mot «postés» après «collègues». Ces propositions ont été acceptées.

13.12. Engins et équipements

13.12.1. Description des risques

349. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

13.12.2. Elimination des risques et stratégies de maîtrise des risques

350. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

351. Toutes les listes de contrôle figurant à la fin du chapitre 13 ont été approuvées sans changement.

14. Transport de personnes, de matériel et de matériaux

14.1. Généralités

352. Les deux paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

14.2. Identification des risques

353. La porte-parole du groupe gouvernemental a relevé que la section 14.2 ne couvre que les véhicules utilisés pour le transport de personnes, de matériel et de matériaux. Elle a proposé que les bêtes de somme soient également mentionnées et fourni le libellé d'un nouveau paragraphe 14.2.4 en ce sens, qui inclut aussi une référence au chapitre 15, où ce sujet est traité plus en détail. Les participants ont approuvé cet ajout.

354. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

14.3. Stratégies de maîtrise des risques

14.3.1. Formation et information

355. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 14.3.1.1.

356. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

14.3.2. Considérations d'ordre conceptuel

357. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» et de supprimer «susceptibles d'être» au paragraphe 14.3.2.1.

358. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'insérer un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 14.3.2.6 qui énoncerait que des casques de sécurité appropriés devraient être fournis aux conducteurs de véhicules tout-terrain non équipés de cadres ou arceaux de protection. Cette proposition a été acceptée.

359. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

14.3.3. Mesures de prévention et de maîtrise des risques

360. Le porte-parole du groupe des employeurs estime qu'au paragraphe 14.3.3.7 de la version anglaise «fail-safe» devrait être remplacé par «fail-to-safe». Cette proposition, sans incidence en français, a été acceptée.

361. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

14.3.4. Organisation du travail

362. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

14.4. Sécurité du transport sur routes publiques

363. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15. Production animale

15.1. Manipulation des animaux

364. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15.2. Description des risques

365. Une experte employeur a proposé de remplacer, au paragraphe 15.2.5, «ou» par «et/ou» avant le membre de phrase «en période de reproduction».

366. L'intervenante a également proposé de remplacer, au paragraphe 15.2.6 de la version anglaise, «The tendency of a mother animal to become aggressive» par «The aggressive tendency», proposition sans incidence en français. Ces deux changements ont été approuvés.

367. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 15.2.7 qui porterait sur les problèmes de comportement de certains animaux et la façon de les maîtriser. Elle a fourni un libellé en ce sens, qui a été accepté.

368. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15.3. Evaluation des risques

369. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé un nouveau paragraphe 15.3.4 qui indiquerait que les risques de comportement imprévisible des animaux de trait peuvent augmenter lorsqu'ils sont mis à contribution trop longtemps, et elle a fourni un libellé en ce sens. Cette proposition a été acceptée.

370. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15.4. Elimination des risques

371. Un expert employeur a proposé d'insérer un membre de phrase au paragraphe 15.4.3, qui ferait référence à la mise en place de stratégies de maîtrise des risques dans les installations d'élevage. Cette proposition a été acceptée.

372. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé un nouveau paragraphe 15.4.4 portant sur la sélection des animaux de trait en fonction de leur tempérament et le fait que ces derniers devraient subir des contrôles vétérinaires. Cette proposition a été acceptée.

373. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15.5. Maîtrise des risques à l'aide de mesures d'ordre technique

374. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15.6. Limitation des risques à l'aide de systèmes et de protocoles

375. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

15.7. Utilisation d'équipements de protection individuelle

376. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

16. Conditions météorologiques et environnementales

16.1. Facteurs météorologiques et environnementaux

377. La porte-parole du groupe gouvernemental a conseillé de faire référence à la notion d'«agricultural activity» dans la première phrase de la version anglaise de cette section, par souci de cohérence avec le reste du document. Cette proposition, sans incidence en français, a été acceptée.

16.2. Exposition thermique

16.2.1. Description des risques

378. Un expert employeur a indiqué que cette section devrait préciser que l'hyperthermie est associée à cinq facteurs principaux, à savoir les coups de chaleur, l'épuisement et les crampes dus à la chaleur, les syncopes et les éruptions sudorales. Cette proposition a été acceptée.

379. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

16.2.2. Evaluation des risques

380. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

16.2.3. Stratégies de maîtrise des risques

16.2.3.1. Formation et information

381. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

16.2.3.2. Organisation du travail

382. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «sex» par «gender» au paragraphe 16.2.3.2.1 de la version anglaise. Cette proposition, sans incidence en français, a été acceptée.

16.2.4. Confort thermique: Hyperthermie

383. La porte-parole du groupe gouvernemental estime que le paragraphe 16.2.4.2.7 devrait également mentionner les bouteilles d'eau individuelles. Elle a proposé un nouveau libellé qui précise que davantage de détails à ce sujet seront fournis à la section 18.1. Cette proposition a été acceptée.

384. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

16.2.5. Confort thermique: Hypothermie

385. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer «to dermatological areas» par «by skin exposure» au paragraphe 16.2.5.2.2.1 de la version anglaise, au motif que ce libellé énonce plus clairement les risques. Cette proposition, sans incidence en français, a été acceptée.

386. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé un nouveau paragraphe 16.2.5.2.2.1 *f)*, qui vise à accorder des périodes de repos appropriées aux travailleurs exposés aux intempéries, par souci de cohérence avec les autres changements apportés au texte. Cette proposition a été acceptée.

387. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

16.3. Autres types d'exposition

16.3.1. Rayonnement ultraviolet (UV)

388. La porte-parole du groupe gouvernemental a fait observer qu'aucun des experts gouvernementaux n'est au courant des normes d'exposition applicables en matière de rayonnement ultraviolet énoncées au paragraphe 16.3.1.3.2 *c)*. Un expert employeur a signalé que ces normes sont en fait établies par des institutions de santé, telles que la Société américaine du cancer. Le Bureau a accepté de fournir des données supplémentaires sous forme de tableaux.

389. La porte-parole du groupe des travailleurs a émis des doutes concernant la possibilité pour les travailleurs de procéder eux-mêmes, dans la pratique, à des examens dermatologiques (paragraphe 16.3.1.4.1.1 *e)*).

390. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué qu'il existe des recommandations au niveau national sur la façon de procéder à ces examens, et le porte-parole du groupe des employeurs estime que les associations médicales sont elles aussi en mesure de fournir des orientations à cet égard. Des informations sur cette question pourraient également être fournies par le Bureau. Une note de bas de page sera insérée dans ce paragraphe en vue de fournir des orientations en la matière.

391. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17. Equipements de protection individuelle

392. La porte-parole du groupe gouvernemental a relevé que, compte tenu de l'importance des équipements de protection individuelle, il serait judicieux de traiter cette question plus avant dans le document, éventuellement au chapitre 6. Cette démarche serait plus logique étant donné qu'il est fait référence aux équipements de protection individuelle dans de nombreux chapitres.

17.1. Dispositions générales

393. La porte-parole du groupe des travailleurs juge plus judicieux de placer le paragraphe 17.1.2 avant le paragraphe 17.1.1, proposition qui a été acceptée.

394. Il a généralement été admis que le libellé du paragraphe 17.1.12 prête à confusion car les données indiquées par les fabricants concernant la durée d'utilisation d'un équipement de protection individuelle ne sont pas le seul critère à prendre en considération au moment de décider de le remplacer. Un expert employeur a indiqué que nombreux sont les paramètres qui affectent la durée d'utilisation d'un équipement de protection individuelle dans de bonnes conditions, à savoir le type d'utilisation qui en est fait, l'environnement, une utilisation abusive ainsi que d'autres facteurs.

395. L'expert gouvernemental a indiqué que la durée de bon fonctionnement d'un équipement de protection individuelle devrait être déterminée par une évaluation personnelle, les indications fournies par le fabricant pouvant aussi servir de référence utile. Il a été convenu de remanier le paragraphe dans ce sens.

396. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.2. Protection de la tête

397. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 17.2.5.

398. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.3. Protection du visage et des yeux

399. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.4. Protection des membres supérieurs et inférieurs

400. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.5. Equipement de protection respiratoire

401. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrait» par «doit» au paragraphe 17.5.6.

402. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.6. Protection de l'ouïe

403. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.7. Protection contre les chutes de hauteur

404. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrai(en)t» par «doi(ven)t» aux paragraphes 17.7.1 et 17.7.3. Elle a également proposé de supprimer «normalement» au paragraphe 17.7.1.

405. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

17.8. Installations d'hygiène et de décontamination

406. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter «sur le lieu de travail» après «aménagés» au paragraphe 17.8.5, par souci de clarté. Cette proposition a été acceptée.

407. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

18. Equipements sociaux

18.1. Eau

408. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de supprimer la fin de la dernière phrase de sorte qu'elle se termine par «à usage individuel». Cette proposition a été acceptée.

409. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devrai(en)t» par «doi(ven)t» au paragraphe 18.1.5.

410. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

18.2. Toilettes

411. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de développer le paragraphe 18.2.4 pour y inclure aussi la fourniture de papier hygiénique. Cette proposition a été acceptée.

412. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

18.3. Restauration

413. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 18.3.6. Le porte-parole du groupe des employeurs s'est demandé comment les employeurs peuvent déterminer si la nourriture est saine, comme le prescrit ce paragraphe. Après discussion, il est clairement apparu que ce sujet préoccupe toujours plus un grand nombre de pays, et un expert gouvernemental a mentionné de nouvelles orientations nationales concernant la fourniture de nourriture aux travailleurs forestiers. Il a également été fait référence à des dispositions similaires énoncées dans les normes de l'OIT, telles que la convention du travail maritime, 2006, et le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers*. Il a été convenu que la nourriture fournie aux travailleurs doit être nutritive et propre à la consommation humaine. Le Bureau remaniera ce paragraphe en ce sens.

414. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

18.4. Premiers secours et soins médicaux

415. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

18.5. Abri temporaire

416. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

18.6. Logement

417. La porte-parole du groupe des travailleurs s'est dite préoccupée par le fait que l'application de substances chimiques ne devrait pas affecter les espaces de vie des travailleurs, et elle a proposé un nouveau paragraphe 18.6.9 à cet effet.

418. La porte-parole du groupe gouvernemental a accepté cette proposition sur le principe, en précisant toutefois que des exceptions devront être prévues pour les substances chimiques utilisées pour contrôler la vermine ou pour d'autres motifs légitimes.

419. La porte-parole du groupe des travailleurs a souscrit à ce point de vue, et une clause d'exception en ce sens a été approuvée par les participants.

18.7. Services de garderie

420. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé de remplacer «devraient envisager d'offrir» par «devraient offrir» au paragraphe 18.7.1. Cette proposition a été acceptée.

421. La porte-parole du groupe des travailleurs a fait observer que le paragraphe 18.7.2 aborde un sujet nouveau, à savoir les services de santé au travail, et elle a proposé qu'il soit traité sous un titre à part. Cette proposition a été acceptée.

422. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

Liste de contrôle

423. La porte-parole du groupe des travailleurs estime qu'il serait plus approprié de déplacer au chapitre 6 la liste de contrôle intitulée «Intervention en cas d'urgence», qui figure actuellement à la fin du chapitre 18.

19. Programmes pour le bien-être des travailleurs

424. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «sexes» par «genders» dans la version anglaise de ce paragraphe introductif. Cette proposition, sans incidence en français, a été acceptée.

19.1. Protection sociale

425. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

19.2. Heures de travail

426. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

19.3. Problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie

427. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

19.4. VIH/sida

428. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

19.5. Violence, harcèlement et persécutions au travail

429. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «devraient» par «doivent» au paragraphe 19.5.3 et d'ajouter une référence à la convention n° 111.

430. Se référant au paragraphe 19.5.4, l'intervenante a également souligné l'importance de la coopération entre l'autorité compétente et les partenaires sociaux à l'élaboration d'une législation sur l'élimination de la violence et du harcèlement au travail. Elle a proposé un ajout en ce sens, lequel a été accepté.

431. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de développer davantage la question du harcèlement sexuel, actuellement traitée au paragraphe 19.5.5, et d'insérer en annexe au présent recueil un modèle de politique sur ce sujet. Le groupe des travailleurs rédigera deux textes en ce sens tandis le Bureau se chargera de trouver d'autres sources d'information existantes.

432. Les autres paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

19.6. Tabagisme sur le lieu de travail

433. Tous les paragraphes de cette section ont été approuvés sans changement.

Glossaire

434. Les participants sont convenus de la nécessité de définir les termes suivants: «risque résiduel», «espace confiné», «tripartite» (ce mot étant utilisé au chapitre 20) et «agriculture de subsistance». Les experts employeurs ont proposé un libellé pour définir le premier de ces termes, le Bureau se chargeant quant à lui de rédiger des définitions appropriées pour les trois autres.

Bibliographie

435. La bibliographie a été approuvée sans changement.

Annexes

436. La porte-parole du groupe gouvernemental a indiqué que de nombreuses normes européennes – EuroNormes (EN) – s'appliquant aux engins agricoles sont actuellement en vigueur et qu'il serait utile de s'y référer à l'annexe III de même qu'aux normes ISO.

437. Les tableaux de l'annexe VI ont globalement été jugés utiles même si quelques modifications s'imposent, par exemple la conversion des degrés Fahrenheit en degrés Celsius et la nécessité d'expliciter les termes utilisés. Une brève présentation de chaque tableau pourrait également se révéler utile.

Adoption du recueil

438. M. George Dragnich, directeur exécutif du Secteur du dialogue social (DIALOGUE), a ouvert la dernière séance plénière de la réunion par un discours, avant de procéder à l'adoption du recueil. Il a salué la qualité du travail effectué par la réunion concernant la révision du recueil et fait observer que ce dernier apportera une contribution majeure à l'établissement et au renforcement durables d'une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail. Il a indiqué que le prochain défi à relever consiste à mettre en œuvre le recueil ainsi que des activités de suivi pouvant contribuer à la réalisation concrète de conditions de travail décentes, sûres et salubres. Le changement quant à l'importance accordée d'abord aux simples mesures de protection puis aux mesures de prévention a constitué une étape importante dans la mise en œuvre de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et de la recommandation (n° 192) qui la complète, et permis de fournir de nouvelles orientations pour leur application concrète. Il a été relevé que le présent recueil complète les efforts déployés en ce sens. En termes d'activités de suivi, M. Dragnich a souligné que des initiatives seront prises pour établir un lien entre le recueil et la résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session en juin 2008 à Genève, notamment en relation avec les conclusions sur la promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté. Il a en outre fait observer qu'en juin 2009 l'OIT s'est associée à l'Equipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire qui, depuis 2008, coordonne l'action commune des 22 organismes, fonds, programmes et institutions financières du système des Nations Unies qui se mobilisent pour aider les gouvernements à élaborer des réponses stratégiques nationales, en partenariat avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé. L'intervenant a indiqué que, dans ce contexte, et pour apporter son concours à l'Equipe spéciale, l'OIT organiserait dans quatre pays d'Afrique des ateliers de renforcement des capacités nationales dans le domaine de la sécurité alimentaire, du point de vue de l'OIT, lesquels incorporeront également des éléments du présent recueil.

439. Au terme du discours de M. Dragnich, le président a présenté le projet de recueil révisé pour qu'il soit de nouveau examiné, chapitre par chapitre, avant son adoption. Le débat a porté notamment sur les chapitres et paragraphes suivants.

1. Objectifs et portée

1.2.3

440. Un expert gouvernemental estime que la définition d'«agriculture de subsistance» figurant dans le glossaire suppose que les agriculteurs visés emploient des personnes sans avoir nécessairement le statut d'employeur. Il a été déclaré que l'«agriculture de subsistance» devrait se limiter à une définition beaucoup plus simple et que, par conséquent, la définition proposée devrait être réexaminée. Il a été convenu que ce point serait traité au moment de réviser le glossaire.

2. Caractéristiques de la SST dans l'agriculture

2.1.1

441. Un expert travailleur a émis des doutes au sujet de l'emploi d'«un tiers» dans ce paragraphe et a demandé des éclaircissements.

442. M[me] Herbert, l'une des deux secrétaires exécutifs de la réunion, a signalé que les statistiques utilisées indiquent 34,7 pour cent, ce qui est légèrement supérieur à un tiers. Cette explication a été approuvée.

3. Développer un cadre national pour la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture

3.5.17

443. Un expert travailleur a indiqué que, dans la version anglaise, le mot «discrimination» devrait être suivi de «and», changement qui est sans incidence en français. Cette proposition a été acceptée.

3.3.2

444. Un expert gouvernemental a indiqué que les membres de son groupe doutent de la pertinence, dans le contexte donné, du membre de phrase «et en prenant en compte les questions d'égalité entre les sexes», cet aspect pouvant avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure d'inspection.

445. Le coordinateur de la réunion a précisé que l'emploi de ce membre de phrase dans ce contexte sert uniquement à rappeler que les questions d'égalité entre les sexes doivent être prises en considération lors de la mise en œuvre du recueil en tant que préoccupation majeure dans le domaine de l'agriculture, où la majorité des exploitants et producteurs sont des femmes dont le rôle continue pourtant d'être mal reconnu. A la lumière de ces éclaircissements, l'expert gouvernemental a accepté de conserver le libellé en l'état.

5. Compétences, éducation et formation

5.1.7

446. Un expert travailleur a rappelé que, lors d'une séance précédente, un amendement avait été proposé concernant ce libellé, à l'effet de remplacer le point à la fin de la première phrase ainsi que le début de la seconde phrase («Dans la mesure du possible») par «et». Il a ensuite été proposé de supprimer le début de la seconde phrase «Si cela n'est pas possible», de sorte que la phrase commence par «D'autres dispositions». Les amendements proposés ont été approuvés.

5.3.3

447. Un expert gouvernemental a signalé que ce paragraphe, qui traite des fiches de données de sécurité chimique, n'a pas lieu de figurer dans cette section, compte tenu du remaniement du paragraphe 5.3.4. Il a donc été proposé d'examiner le chapitre sur les produits chimiques afin d'établir s'il traite de cet aspect et, si tel est le cas, de supprimer alors le paragraphe 5.3.3 ou, à défaut, de le déplacer à un endroit mieux approprié dans le recueil.

448. Un expert employeur a dit souscrire à la proposition de l'expert gouvernemental visant à déplacer ce paragraphe dans un autre chapitre.

449. Après consultation, le président a proposé de déplacer ce paragraphe au chapitre 10, qui traite des produits chimiques. Cette proposition a été acceptée.

6. Equipements de protection individuelle

450. Un expert travailleur s'est dit préoccupé par les paragraphes suivants: il a relevé que le paragraphe 6.1.3 à la page 36 et le paragraphe 10.3.5.1.3 à la page 87 traitent de la même question, bien que formulés différemment. Par souci de cohérence, il a donc été proposé de regrouper ces deux paragraphes. Cette proposition a été acceptée.

7. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

451. Un expert travailleur a demandé des explications au sujet du paragraphe 7.1.3, dont il avait été convenu qu'il devait être amendé comme suit: «Les alarmes visuelles et sonores devraient pouvoir être perçues par tous.»

452. Le coordinateur de la réunion a lu une proposition de libellé rédigé en ce sens, qui s'énonce ainsi: «Toute personne devrait pouvoir être informée ou alertée par des alarmes, gyrophares et/ou d'autres techniques nouvelles.» Cette proposition a été acceptée.

8. Sécurité des engins et des équipements de travail

453. Des doutes ont été émis au sujet de l'endroit où insérer le nouveau paragraphe 8.2.5.12. Il a été indiqué que tout autre nouveau paragraphe dans cette section devrait s'insérer après le paragraphe renuméroté 8.2.5.14. La numérotation des paragraphes de cette section a changé en raison de l'ajout de nouveaux paragraphes. Cette proposition a été acceptée.

9. Ergonomie et manutention de matériels

454. Un expert employeur a signalé que les membres de son groupe avaient proposé d'insérer un libellé précisant que l'organisation du travail doit éliminer les tâches devant être effectuées les bras levés, ajout qui ne figure pourtant pas dans la version révisée du recueil.

455. Un expert travailleur a attiré l'attention sur la référence aux charges figurant à la page 69, et il a été convenu d'insérer une note de bas de page pour expliciter cette référence.

10. Produits chimiques

10.3.4.1.1

456. Il a été convenu de remplacer «devraient» par «doivent» dans ce paragraphe.

10.2.3.2

457. Un expert employeur a rappelé qu'il avait été convenu d'ajouter le libellé conformément aux recommandations figurant sur l'étiquette à la fin de la dernière phrase de ce paragraphe.

10.5.2.1.2

458. Il a été proposé par un expert employeur de remplacer, à la deuxième phrase de ce paragraphe, les mots «pénétration à travers les vêtements» par «absorption par les vêtements». Cette proposition a été acceptée.

10.2.2.1.7

459. Une modification du libellé de ce paragraphe a été proposée afin de mieux refléter les faits liés au paraquat. Il a été proposé de remanier la deuxième phrase et de remplacer la dernière phrase par le libellé suivant: «Les travailleurs devraient être informés de leur droit de refuser d'appliquer cette substance ou toute autre substance chimique interdite. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces interdictions sont respectées, que les stocks existants sont éliminés en toute sécurité et que les employeurs retirent ces substances chimiques interdites du lieu de travail.»

460. Un expert gouvernemental a déclaré que ce paragraphe ne devrait pas perdre de vue le fait que cette substance chimique est interdite dans le monde entier. Au terme d'une nouvelle discussion, il a été proposé de remplacer la deuxième phrase par «Le paraquat est une substance chimique qui est interdite dans la plupart des pays», et de supprimer la phrase suivante. Cette proposition a été acceptée.

Chapitre 10

Substances chimiques

Introduction

10.1.2

461. La porte-parole du groupe gouvernemental a relevé qu'un commentaire formulé le jour précédent était resté en suspens. Le paragraphe devrait se lire comme suit: «CERTAINS ENGRAIS PRÉSENTANT UN RISQUE TOXIQUE pour les travailleurs peuvent provoquer une irritation cutanée et avoir des effets […]» (la suite demeure inchangée).

462. Les groupes employeur et travailleur ont souscrit à cet amendement.

Chapitre 11

463. La porte-parole du groupe gouvernemental a signalé des erreurs d'ordre typographique qui feront l'objet d'un débat ultérieur.

Tableau 11.4, page 123

464. La porte-parole du groupe des travailleurs a signalé qu'un ajout au tableau avait préalablement été proposé. Comme cela avait été débattu lors de la réunion d'experts de l'année précédente, certains des produits/matériaux énumérés peuvent également présenter des risques génésiques et provoquer des troubles aux femmes et aux enfants à naître, notamment si elles souffrent de cryptosporidiose et de leptospirose. L'expert médical devrait être consulté à ce sujet et les effets nocifs devraient être clairement établis.

465. En outre, l'intervenante a jugé utile d'ajouter le mot «Quelques» au début du titre du tableau, par souci de cohérence avec la note de bas de page insérée à la suite du tableau. Cette proposition a été acceptée.

11.3.2.3

466. Le coordinateur de la réunion a formulé une observation d'ordre technique, à l'effet de remplacer dans ce paragraphe «devrait» par «doit», comme cela avait été convenu auparavant.

Tableau 11.3, page 118

467. La porte-parole du groupe gouvernemental a fait observer que les indicateurs numériques ont été supprimés du tableau. Bien que consciente que ces indicateurs doivent de nouveau être examinés, elle estime néanmoins qu'ils doivent figurer dans le tableau ou, tout au moins, dans le corps du recueil.

468. Le président a répondu que les différents critères utilisés pour chaque gaz énuméré dans le tableau ne facilitent pas cette tâche. Il a néanmoins été convenu que des mesures seront prises pour réintroduire les indicateurs numériques.

11.3.1.6

469. La porte-parole du groupe gouvernemental a signalé qu'une contamination par E. coli et autres coliformes peut aussi provoquer la mort. Elle a donc proposé d'ajouter le membre de phrase «et entraîner la mort» à la fin du paragraphe. Cette proposition a été acceptée.

Chapitre 12

12.6.6

470. La porte-parole du groupe gouvernemental a relevé que ce nouveau paragraphe a été ajouté suite à une proposition formulée précédemment, mais que l'ordre de la phrase devrait être inversé de sorte qu'elle se lise comme suit: «Un registre des examens audiométriques devrait être conservé durant une période de quarante ans ou conformément aux prescriptions de la législation nationale.»

Chapitre 14

14.7.3.5

471. Le coordinateur de la réunion a formulé un commentaire technique précisant que dans ce paragraphe «devrait» devrait être remplacé par «doit», comme cela avait été convenu auparavant.

14.7.3.1

472. La porte-parole du groupe gouvernemental a proposé d'ajouter à ce paragraphe, dans la version anglaise, «with» à la suite de «substitute», proposition qui est sans incidence en français.

Chapitre 15

15.3.2.7

473. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé de remplacer le membre de phrase «fournis à bord des véhicules» par «fournis aux conducteurs de véhicules». Cette proposition a été acceptée.

Chapitre 20. Vulgarisation

20.1.6

474. La porte-parole du groupe des travailleurs a indiqué que, lors de précédentes séances, il avait été convenu d'envisager également des technologies autres que celles mentionnées dans ce paragraphe.

475. Le coordinateur de la réunion a formulé une observation d'ordre technique et rappelé que ce paragraphe avait déjà été modifié avec l'ajout du membre de phrase «la technologie de la communication en constante évolution», pour tenir compte des commentaires formulés précédemment. Ce point a été approuvé.

Glossaire

«Incidents», page 219

476. Un expert travailleur a laissé entendre qu'à son sens les incidents ne sont pas uniquement le fait d'événements dangereux, c'est pourquoi il a proposé de supprimer «unsafe» dans la définition de la version anglaise, ce qui n'a pas d'incidence en français.

«Point d'équilibre», page 220

477. Un expert travailleur a proposé d'ajouter les mots «La plupart du temps» au début de la seconde phrase.

«Agriculture de subsistance», page 217

478. La porte-parole du groupe gouvernemental s'est interrogée au sujet de la définition proposée pour «agriculture de subsistance», qui implique la notion d'emploi également, ce qui n'est pas toujours le cas. Une discussion s'est ensuivie.

479. M^{me} Herbert, secrétaire exécutive de la réunion, a indiqué que, dans ce contexte, le mot «emploi» ne signifie pas forcément qu'une personne en emploie une autre car il se réfère aussi à l'emploi indépendant.

480. La porte-parole du groupe gouvernemental a cité l'exemple de la législation du travail britannique, qui englobe également l'emploi indépendant dans la définition d'«agriculture de subsistance».

481. A la lumière de la discussion qui s'est tenue, M^{me} Herbert a finalement proposé de supprimer de la définition les mots «bien qu'elle fournisse de l'emploi». Cette proposition a été acceptée.

Bibliographie

482. Les groupes gouvernemental, employeur et travailleur ont approuvé ce texte.

Annexes

483. Les groupes gouvernemental, employeur et travailleur ont approuvé ce texte.

Annexe VI

484. Le coordinateur de la réunion a attiré l'attention des participants sur le fait que cette annexe doit être remaniée avant de pouvoir être finalisée, comme l'indiquent les notes de bas de page existantes.

485. La porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter la convention n° 184 en annexe au recueil. Après consultation au sein des différents groupes, une discussion s'est tenue sur les avantages et les inconvénients d'annexer ladite convention au recueil.

486. Le porte-parole du groupe des employeurs s'est opposé à cette proposition, au motif que la convention n° 184 est déjà mentionnée dans la bibliographie et que, de plus, elle est aisément accessible en ligne. Il estime que le fait d'annexer la convention proposée n'élargirait pas la portée du recueil.

487. Si la porte-parole du groupe des travailleurs a salué les propos du porte-parole du groupe des employeurs, elle a cependant souligné que bon nombre des personnes auxquelles s'adresse le présent recueil n'ont pas accès à Internet. En outre, elle s'est référée à l'objectif même du recueil, qui est de compléter et non de se substituer à la convention n° 184, d'où la nécessité que celle-ci puisse être accessible aux utilisateurs du recueil.

488. Le président a donné la parole au coordinateur de la réunion, qui a formulé un commentaire d'ordre technique sur ce point, indiquant que le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines* avait donné lieu à une discussion similaire. Le problème tient au fait qu'annexer une convention et la recommandation qui la complète augmenterait le volume du recueil et, partant, les coûts de publication, sans parler des coûts de traduction.

489. Le groupe des employeurs a souscrit aux propos du coordinateur de la réunion. Quant au groupe des travailleurs, de toute évidence peu convaincu que l'augmentation du volume et des coûts du recueil soit un obstacle, il a expliqué les avantages qui consistent à annexer la convention au recueil avancés par un des leurs qui prétend que l'annexe proposée n'augmenterait pas forcément beaucoup le volume du document. Ainsi, une version imprimée serait préférable pour les utilisateurs qui n'ont pas aisément accès à Internet, comme en témoignent les quelque 200 000 Mexicains qui travaillent illégalement dans des exploitations agricoles au Canada et qui n'ont pas accès à Internet. Le fait d'annexer la convention au recueil se justifie donc par la possibilité offerte aux travailleurs de la consulter directement.

490. La porte-parole du groupe gouvernemental a pris la parole. Tout en admettant l'utilité d'énoncer clairement la convention n° 184, elle estime cependant que le recueil doit demeurer un document à part car les pays qui n'ont pas ratifié la convention en question peuvent être tentés de ne pas souscrire au recueil s'ils constatent que la convention y est incluse.

Annexe sur le harcèlement sexuel

491. Un expert travailleur a soulevé la question de l'absence dans le texte d'une annexe sur le harcèlement sexuel, et il s'est interrogé sur la procédure à suivre pour y remédier.

492. M[me] Tinoco a demandé à prendre la parole pour éclaircir ce point. Elle a indiqué que le Bureau examinerait attentivement la question en vue d'élaborer une annexe la plus pertinente qui soit sur le harcèlement sexuel dans l'agriculture, qui pourrait ensuite être insérée dans le texte. Le problème, a-t-elle précisé, est d'examiner un texte ayant déjà fait l'objet d'un accord au niveau tripartite.

Adoption finale du recueil

493. Avant que le président n'invite les participants à adopter le recueil, la porte-parole du groupe des travailleurs a proposé qu'une dédicace soit insérée en tête du document, qui se lirait comme suit: «Le présent recueil est dédié aux exploitants et travailleurs agricoles qui nourrissent le monde, dans l'espoir qu'il améliore la sécurité et la santé dans l'agriculture». Cette proposition a été acceptée.

494. Le président a ensuite procédé à l'adoption du recueil. Les trois groupes d'experts sont convenus d'adopter le recueil.

495. La parole a été donnée à M[me] Tinoco pour qu'elle adresse ses remerciements aux participants. Après avoir exprimé sa satisfaction de voir le texte adopté, elle a indiqué que le Bureau est convaincu que les experts ayant participé à la réunion seront les garants actifs de la promotion et de l'application du recueil. Elle a mis en évidence l'engagement du Bureau en faveur de la promotion active du recueil dans toutes les activités liées à l'agriculture, comme en témoigne notamment la résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97[e] session en juin 2008.

496. M[me] Tinoco a souligné le rôle déterminant joué par le dialogue social dans l'adoption du recueil. Elle s'est dite convaincue que la base du consensus repose sur le fait de continuer à donner la parole aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs. Pour finir, elle a tenu à remercier tout particulièrement MM. James Dossman, conseiller technique principal pour le recueil; Paul Gunderson, président; et Martin Hahn, coordinateur de la réunion.

497. Le président a ensuite donné la parole au porte-parole du groupe des employeurs, qui a remercié le personnel du BIT pour ses orientations sur le texte. Il a exprimé l'espoir que le document permettra de sauver des vies et, pour conclure, il a adressé ses remerciements aux groupes gouvernemental et travailleur pour leur coopération.

498. Prenant à son tour la parole, la porte-parole du groupe des travailleurs a remercié le Bureau ainsi que ses collègues des autres groupes pour leur contribution.

499. La porte-parole du groupe gouvernemental a elle aussi remercié ses collègues employeurs et travailleurs, de même que le Bureau pour ses efforts sans relâche déployés dans l'élaboration du recueil.

500. Le président a donné la parole au coordinateur de la réunion pour qu'il apporte une dernière précision technique. M. Hahn a rappelé que le Bureau révisera le recueil, qui sera présenté accompagné d'un rapport au Conseil d'administration en mars 2011, et il a ajouté que le recueil et le rapport seront transmis aux participants pour commentaires.

501. Le mot de la fin est revenu au président, qui a adressé ses remerciements aux participants avant de déclarer close la Réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Questionnaire d’évaluation

Procédant à une évaluation des réunions sectorielles, le Bureau désire connaître l'avis des participants afin de disposer des données de base qui lui permettront d'en mieux connaître la qualité, l'utilité et l'efficacité. Comme une telle enquête n'a de sens que si l'on dispose d'un nombre suffisant de réponses, nous vous remercions à l'avance de bien vouloir prendre le temps de répondre aux questions ci-dessous et de nous communiquer vos observations éventuelles sur la réunion à laquelle vous avez participé.

1. Comment jugez-vous la réunion selon les différents critères ci-dessous?
(cocher une case par ligne)

	5 Excellent	4 Bon	3 Satisfaisant	2 Médiocre	1 Insuffisant	Score moyen
Choix de la question à l'ordre du jour (sujets traités)	2	2	1			4,2
Choix des points pour discussion	2	2	1			4,2
Niveau de la discussion	1	3	1			4
Intérêt de la réunion pour le secteur	4		1			4,6
Conclusions	1	3	1			4
Possibilité de créer des réseaux	2	2	1			4,2

2. Comment jugez-vous la qualité du rapport selon les différents critères ci-dessous?
(cocher une case par ligne)

	Excellent	Bon	Satisfaisant	Médiocre	Insuffisant	Score moyen
Qualité de l'analyse	2	3				4,4
Objectivité	2	2	1			4,2
Portée	3	2				4,6
Présentation et clarté	1	4				4,2
Volume et pertinence de l'information	2	3				4,4

3. Comment jugez-vous le temps alloué à la discussion? (cocher une case par ligne)

	Trop long	Suffisant	Trop court
Discussion du rapport		4	1
Présentations		3	1
Réunions des groupes		4	1

4. Comment jugez-vous les dispositions pratiques et administratives (secrétariat, documents, traduction, interprétation)? (cocher une case)

Excellent	Bon	Satisfaisant	Médiocre	Insuffisant	Score moyen
3	2				4,6

5. A quel titre avez-vous participé à la réunion?

Gouvernement:	**Délégué**	**2**	**Conseiller technique**	**Observateur**	**Observateur OIG**
Armateur:	**Délégué**	**1**	**Conseiller technique**	**Observateur**	**Observateur ONG**
Marin:	**Délégué**	**1**	**Conseiller technique**	**Observateur**	

6. Autres observations (veuillez continuer au verso si nécessaire)

Site Web du secteur de l'agriculture du Département des activités sectorielles
(http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/mesha10/index.htm)

7. Savez-vous que le secteur de la pêche du Département des activités sectorielles met à votre disposition un site Web qui contient des informations sur le secteur et les activités de l'OIT s'y rapportant?

Oui 3 **Non** 2

8. Dans l'affirmative, comment évaluez-vous la présentation et le contenu de ce site?

Excellent	**Très bien**	**Bien**	**Pourrait être amélioré**	**Insatisfaisant**
	1	1	1	

9. Si vous jugez que le site pourrait être amélioré ou qu'il est insatisfaisant, que proposeriez-vous pour en modifier la présentation et le contenu?

10. Saviez-vous que le site Web du Département des activités sectorielles comporte une section contenant des informations relatives à la présente réunion?

Oui 3 **Non** 2

11. Si vous avez déjà consulté la page du site Web du Département des activités sectorielles consacrée à la réunion, avez-vous téléchargé des documents?

Oui 2 **Non** **Consultation sans téléchargement** 1

Merci de votre coopération.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Representative of the Governing Body of the International Labour Office
Représentant du Conseil d'administration du Bureau international du Travail
Representante del Consejo de Administración de la Oficina Internacional del Trabajo

Mr Paul Gunderson
Director
Dakota Center for Technology Optimized Agriculture (DCTOA)
Devills Lake
United States

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

Dr James Dosman
Senior Scientific Advisor
Saskatoon
Canada

Mr Malcolm Gifford
Sparrows Farm House
Cockfield
United Kingdom

Members representing Governments
Membres représentant les gouvernements
Miembros representantes de los gobiernos

COSTA RICA

Sra. Elizabeth Chinchilla Vargas
Coordinadora Área de Agricultura
Consejo de Salud Ocupacional
Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
San José

KENYA

Mr Justus Karuga Mugane
Deputy Director
Directorate of Occupational Safety and Health Services
Nairobi

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Ms Dinah Jabulile Mhlophe
Manager
Department of Labour
Pretoria

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Ms Karnchana Karnviroj
Director
Occupational Safety and Health Bureau
Department of Labour Protection and Welfare
Ministry of Labour
Bangkok

Ms Bernardine Cooney-West
HM Inspector of Health and Safety
Agriculture Operational Policy Health and Safety Executive (HSE)
London

Members representing the Employers
Membres représentant les employeurs
Miembros representantes de los empleadores

Ms Brenda Cuthbert
Chief Executive Officer
Jamaica Employers' Federation
Kingston
Jamaica

Mr Kenneth Forth
Chair, Agriculture Labour Issues Coordinating Committee
Canadian Employers Council
Ontario
Canada

Mr Paul Douglas Jarvie
Manager Occupational Health and Safety
Employers and Manufacturers' Association Northern (EMACN)
Auckland
New Zealand

Mr Zeeshan Malik
Assistant Manager (Development & Projects)
Mitchell's Fruit Farms Limited Factory & Farms
Renala Khurd
Pakistan

Mr Douglas Nelson
Executive Vice-President
General Counsel & Secretary
Croplife America
Washington, DC
United States

Members representing the Workers
Membres représentant les travailleurs
Miembros representantes de los trabajadores

Sra. Luisa Isolina Mele
Asesora
Unión Argentina de Trabajadores Rurales y Estibadores (UATRE)
Buenos Aires
Argentina

Ms Susan Murray
Head of Health and Safety
T&G Section Unite the Union
Transport House – Unite House
London
United Kingdom

Mr Rodney George Stockham
Northern District Secretary
Vice-President Queensland Branch
The Australian Workers' Union of Employers
Queensland
Australia

M. Adama Traoré
Syndicat national des travailleurs de l'environnement, du tourisme et de l'hôtellerie (SYNTETH)
Ouagadougou
Burkina Faso

Mr Baldemar Velasquez
President
Farm Labor Organizing Committee, AFL – CIO (FLOC)
Ohio
United States

Representatives of the United Nations, specialized agencies and other official international organizations

Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles

Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados y de otras organizaciones internacionales oficiales

European Commission
Commission européenne
Comisión Europea

Mr Christian Dufour
UN Affairs Officer
Delegation of the European Union
Geneva
Switzerland

Mr Matthew Heppleston
Director-General
Employment and Social Affairs
European Commission
Luxembourg

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación (FAO)

Mr Ali Arslan Gürkan
Acting Director
Geneva Liaison Office
Switzerland

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

International Organisation of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs (OIE)
Organización Internacional de Empleadores (OIE)

Ms Janet Asherson
Adviser
Environment Health and Safety
Geneva
Switzerland

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale (CSI)
Confederación Sindical Internacional

Ms Raquel González
Director
Geneva Office
Switzerland

Ms Esther Busser
Assistant Director
Geneva Office
Switzerland

International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers Associations (IUF)

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Unión Internacional de Trabajadores de la Alimentación, Agrícolas, Hoteles, Restaurantes, Tabaco y Afines (UITA)

Ms Susan Longley
Agricultural Coordinator
Petit-Lancy
Switzerland

Mr Omara Amuko
Occupational Health, Safety & Environment Coordinator
Geneva
Switzerland

Ms Anja Westberg
National Officer
Stockholm
Sweden

World Federation of Trade Unions (WFTU)
Fédération syndicale mondiale (FSM)
Federación Sindical Mundial (FSM)

M[me] Osiris Oviedo de la Torre
Représentante permanente
Genève
Suisse

M[me] Souad Mahmoud
Centre du comité directeur d'UIS Afrique
Union internationale des syndicats en agroalimentaire (UISTAACT)
Fédération mondiale syndicale (FSM)
Montreuil
France